

Guide de votre prévoyance

conçu par nous...

...pour vous



Guide de votre prévoyance

Pourquoi un guide pratique ?

Il est une évidence pour nous que le sujet de la prévoyance est complexe et qu'il est nécessaire de le vulgariser pour le rendre plus accessible. Ce guide pratique de votre prévoyance a été conçu pour répondre de manière très pratique et factuelle aux questions de base que vous pouvez vous poser à propos de votre caisse de pension.

Le guide a été structuré selon les différentes phases de votre vie, avec une partie consacrée aux **membres salarié-es** et une autre aux **bénéficiaires de pension**.

Chaque chapitre donne des indications pratiques dans une rubrique **bon à savoir**, et détaille les procédures à suivre dans une rubrique **qui fait quoi ?** Les deux autres parties, **généralités sur la prévoyance** et **la CPEG pratique** s'adressent à l'ensemble des membres de la Caisse.

Un **glossaire** est inséré en fin de document pour vous aider à décrypter les termes techniques.

Ce guide fait aussi le lien avec différentes pages du site Internet qui apportent des informations complémentaires.

Si cela ne suffit pas, les gestionnaires de la division Assurance sont bien entendu à votre disposition pour vous répondre de manière plus personnelle et plus approfondie.

Nous vous souhaitons une bonne lecture !

Votre CPEG

Mise à jour : août 2025



Conception de ce guide

Ce guide a été conçu avant tout pour une consultation à l'écran. Il présente les caractéristiques suivantes, pour vous faciliter la lecture:

- des liens vers les pages concernées de notre site vous permettent d'accéder à des informations complémentaires
- chaque double page comporte un sommaire interactif, pour vous diriger vers les chapitres qui vous intéressent
- le guide sera mis à jour régulièrement, au moins annuellement, et la dernière version sera toujours disponible sur notre site internet.

Avertissement

Nous attirons votre attention sur le fait que les informations données dans ce guide sont relatives aux prestations en vigueur au 1^{er} janvier 2025.

L'ensemble des données fournies dans ce guide sont livrées à titre informatif exclusivement. Malgré les efforts fournis pour assurer leur exactitude, il ne peut être exclu qu'elles présentent certaines erreurs ou omissions.

De plus, elles peuvent être modifiées en tout temps. La dernière version sera toujours disponible sur le site Internet. De manière générale, la **CPEG** informe les lecteurs et lectrices de ce guide que seul-es les lois et règlements en vigueur font foi.

Sommaire

Généralités sur la prévoyance

1. [La prévoyance sociale suisse](#)
2. [Votre prévoyance à la CPEG, principes de base](#)

Membre salarié-e

3. [Entrée dans la CPEG](#)
4. [Événements dans la situation personnelle d'un-e membre salarié-e](#)
5. [Événements dans la situation professionnelle d'un-e membre salarié-e](#)
6. [Qu'est-ce qu'un rachat ?](#)
7. [Encouragement à la propriété du logement \(EPL\)](#)
8. [Invalidité](#)
9. [Décès d'un-e membre salarié-e](#)
10. [Sortie de la CPEG](#)
11. [Départ à la retraite](#)

Membre bénéficiaire de pension

12. [Aperçu de nos prestations de retraite](#)
13. [Qui est bénéficiaire de pension ?](#)
14. [Événements dans la situation personnelle d'un-e membre bénéficiaire de pension](#)
15. [Décès d'un-e membre bénéficiaire de pension](#)
16. [Enquête de vie](#)

La CPEG pratique

17. [Les différents moyens de vous informer](#)
18. [Comment lire votre certificat d'assurance](#)
19. [Un glossaire pour vous aider](#)
20. [Comment entrer en contact avec la CPEG](#)

1. La prévoyance sociale suisse

En Suisse, le système de prévoyance sociale repose sur trois piliers:

1. la prévoyance étatique ou 1^{er} pilier;
2. la prévoyance professionnelle ou 2^e pilier;
3. la prévoyance individuelle ou 3^e pilier.

Ce système (article 111 de la Constitution fédérale) a pour but de maintenir le standard de vie antérieur de l'assuré-e au moment de la retraite, en cas d'invalidité ou de décès, pour soi-même ou les survivant-es.

Le schéma ci-dessous présente succinctement le fonctionnement :



2. Votre prévoyance à la CPEG, principes de base

La mission principale de la **CPEG** est de vous offrir, dans le cadre légal de la LPP, une couverture d'assurance contre le risque de vieillesse (revenu pour la retraite), d'invalidité (revenu en cas de problème de santé) et de décès (revenu versé aux ayants droit).

Le Règlement général de l'institution prévoit ainsi diverses prestations :

- En cas de retraite
- En cas d'invalidité
- En cas de décès
- En cas d'accession à la propriété
- En cas de divorce

Afin d'améliorer vos prestations, les membres de la **CPEG** ont par ailleurs la possibilité d'effectuer des rachats auprès de la Caisse sous forme de versements volontaires.

Lorsque vous quittez notre Caisse avant d'avoir atteint l'âge de 58 ans, vous pouvez demander le transfert de votre épargne accumulée, appelée prestation de libre passage, dans une nouvelle caisse de pension, ou sur un compte spécifique ouvert dans une banque ou auprès d'une compagnie d'assurance.

Vous trouverez ci-dessous les différentes prestations de la **CPEG** pour 2020, présentées de manière synthétique. Pour plus de détails, vous pourrez vous référer aux chapitres correspondants.

Sommaire

Généralités sur la prévoyance

1. [La prévoyance sociale suisse](#)
2. [Votre prévoyance à la CPEG, principes de base](#)

Membre salarié-e

3. [Entrée dans la CPEG](#)
4. [Evénements dans la situation personnelle d'un-e membre salarié-e](#)
5. [Evénements dans la situation professionnelle d'un-e membre salarié-e](#)
6. [Qu'est-ce qu'un rachat ?](#)
7. [Encouragement à la propriété du logement \(EPL\)](#)
8. [Invalidité](#)
9. [Décès d'un-e membre salarié-e](#)
10. [Sortie de la CPEG](#)
11. [Départ à la retraite](#)

Membre bénéficiaire de pension

12. [Aperçu de nos prestations de retraite](#)
13. [Qui est bénéficiaire de pension ?](#)
14. [Evénements dans la situation personnelle d'un-e membre bénéficiaire de pension](#)
15. [Décès d'un-e membre bénéficiaire de pension](#)
16. [Enquête de vie](#)

La CPEG pratique

17. [Les différents moyens de vous informer](#)
18. [Comment lire votre certificat d'assurance](#)
19. [Un glossaire pour vous aider](#)
20. [Comment entrer en contact avec la CPEG](#)

2. Votre prévoyance à la CPEG, principes de base ...suite

Notre plan en un coup d'œil

Le plan de prévoyance est représenté par le mode de financement (type de primauté, traitement cotisant, taux de cotisations de l'employeur respectivement des salarié-es et toutes autres ressources) et le régime de prestations (salaire assuré, règles d'octroi et de calcul pour l'épargne, les rentes de retraite, d'invalidité et de décès),

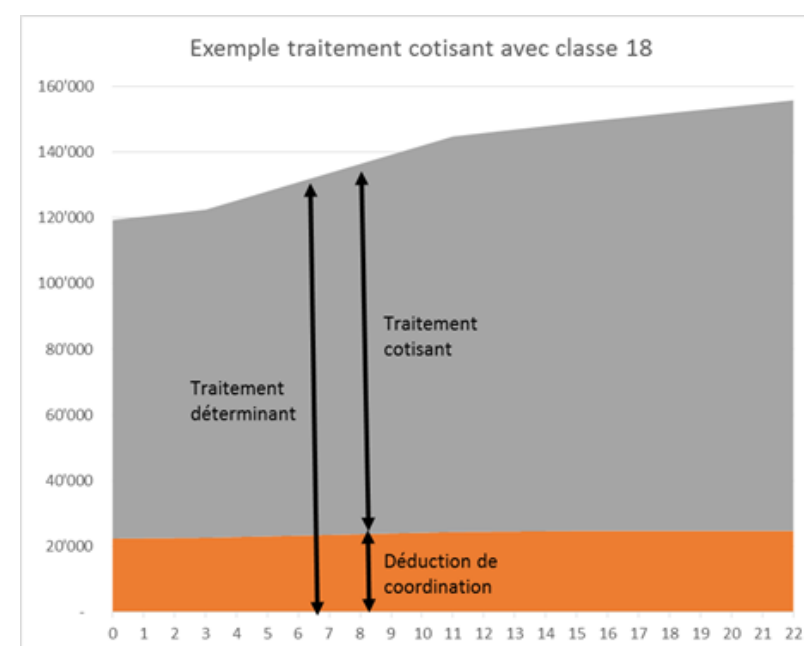
Le mode de financement est défini dans la loi (LCPEG) et le régime de prestations dans le règlement de prévoyance (RCPEG). Ce dernier précise, en outre, les dispositions régissant la gestion paritaire, l'administration, le contrôle, etc. Ces documents peuvent être consultés sur notre [site internet](#).

Le mode du financement est de la responsabilité de l'Etat alors que le régime de prestations est du ressort du comité de la Caisse composé paritairement de représentant-es des membres salarié-es et des employeurs. [La composition du comité est en ligne](#).

Mode de financement

Type de primauté

Le type de primauté défini par la loi est actuellement la primauté de prestations. Ce système détermine la rente de retraite en pourcentage du dernier salaire assuré. Dans le cas de la **CPEG**, l'objectif est d'atteindre une rente annuelle de 60% du dernier salaire assuré à l'âge de référence réglementaire pour 40 années de cotisations. Autrement dit chaque année de cotisation garantit une rente annuelle correspondant à 1,5% de votre dernier salaire.



Traitement cotisant

Il s'agit du traitement pris en compte pour le calcul des cotisations. Il correspond au traitement déterminant moins une déduction de coordination. Le montant de cette déduction évolue au même rythme que la rente maximale AVS puisqu'il correspond à 7/8 de cette rente.

Montant de la cotisation

Ce montant correspond annuellement à 27% du traitement cotisant. La cotisation annuelle est à la charge des membres salarié-es à concurrence de 1/3 (9%) et à la charge des employeurs à concurrence de 2/3 (18%).

Sommaire

Généralités sur la prévoyance

1. [La prévoyance sociale suisse](#)
2. [Votre prévoyance à la CPEG, principes de base](#)

Membre salarié-e

3. [Entrée dans la CPEG](#)
4. [Evénements dans la situation personnelle d'un-e membre salarié-e](#)
5. [Evénements dans la situation professionnelle d'un-e membre salarié-e](#)
6. [Qu'est-ce qu'un rachat ?](#)
7. [Encouragement à la propriété du logement \(EPL\)](#)
8. [Invalidité](#)
9. [Décès d'un-e membre salarié-e](#)
10. [Sortie de la CPEG](#)
11. [Départ à la retraite](#)

Membre bénéficiaire de pension

12. [Aperçu de nos prestations de retraite](#)
13. [Qui est bénéficiaire de pension ?](#)
14. [Evénements dans la situation personnelle d'un-e membre bénéficiaire de pension](#)
15. [Décès d'un-e membre bénéficiaire de pension](#)
16. [Enquête de vie](#)

La CPEG pratique

17. [Les différents moyens de vous informer](#)
18. [Comment lire votre certificat d'assurance](#)
19. [Un glossaire pour vous aider](#)
20. [Comment entrer en contact avec la CPEG](#)

2. Votre prévoyance à la CPEG, principes de base ...suite

Régime de prestations

Salaire assuré

Il s'agit du salaire pris en compte pour le calcul des prestations. Il correspond au traitement cotisant à 100% pondéré par le taux moyen d'activité pris en compte sur la période d'assurance.

Retraite

- Montant : 1.5% par année d'assurance rapporté à votre salaire assuré. Au maximum toutefois de 68% du salaire assuré. Par exemple, pour une durée d'assurance de 40 ans, le taux de pension sera de 60% (40 X 1.5%), pour une durée de 10 ans, de 15% (10 X 1.5%).
- Capital-retraite : au maximum le quart de l'avoir de vieillesse LPP
- Retraite anticipée (complète ou partielle) : possible dès 58 ans
- Avance pour retraite anticipée : pension accordée sur demande pour compléter la pension de retraite anticipée jusqu'à l'âge de la retraite AVS (montant remboursable)
- Pension complémentaire pour chaque enfant jusqu'à 20 ou 25 ans si en formation. Le droit s'ouvre à partir de vos 65 ans dans le plan standard ou de vos 62 ans dans le plan pénibilité, à condition que les enfants soient nés avant votre départ à la retraite. Le montant est calculé selon le minimum prévu par la loi fédérale.

Invalidité

- Montant : identique à la pension de retraite, mais calculée avec une durée d'assurance projetée jusqu'à 65 ans
- Pension d'invalidité provisoire : versée par la Caisse après la fin du droit au salaire dans l'attente que l'AI rende sa décision. Dans le cas d'une décision négative de l'AI, les prestations provisoires restent acquises par l'assuré-e.
- Pension complémentaire pour chaque enfant jusqu'à 20 ans ou 25 ans si en formation : 20% de la pension d'invalidité.

Décès

Conjoint·e ou partenaire enregistré·e (au sens de la loi fédérale) survivant·e

- Pension : 60% de la pension que la ou le membre aurait touchée en cas de retraite à l'âge de référence réglementaire ou 60% de la pension de retraite de la ou du membre assuré·e si elle ou il était pensionné·e

Orphelin·e (jusqu'à 20 ans ou 25 ans si en formation)

- Pension : 20% de la pension de retraite projetée (en cas de décès d'un·e membre salarié·e) ou 20% de la pension de retraite versée (en cas de décès d'un·e membre pensionné·e – retraité·e ou invalide)

Capital-décès (uniquement en cas de décès d'un·e membre salarié·e)

- En l'absence de droit à des prestations de conjoint·e survivant·e, le capital-décès, correspondant aux versements effectués par la ou le membre assuré·e, est attribué aux bénéficiaires définies à l'article 30 du RCPEG.

LIENS SUR NOTRE SITE WEB :

[Prestations de retraite](#)

Sommaire

Généralités sur la prévoyance

1. [La prévoyance sociale suisse](#)
2. [Votre prévoyance à la CPEG, principes de base](#)

Membre salarié·e

3. [Entrée dans la CPEG](#)
4. [Evénements dans la situation personnelle d'un·e membre salarié·e](#)
5. [Evénements dans la situation professionnelle d'un·e membre salarié·e](#)
6. [Qu'est-ce qu'un rachat ?](#)
7. [Encouragement à la propriété du logement \(EPL\)](#)
8. [Invalidité](#)
9. [Décès d'un·e membre salarié·e](#)
10. [Sortie de la CPEG](#)
11. [Départ à la retraite](#)

Membre bénéficiaire de pension

12. [Aperçu de nos prestations de retraite](#)
13. [Qui est bénéficiaire de pension ?](#)
14. [Evénements dans la situation personnelle d'un·e membre bénéficiaire de pension](#)
15. [Décès d'un·e membre bénéficiaire de pension](#)
16. [Enquête de vie](#)

La CPEG pratique

17. [Les différents moyens de vous informer](#)
18. [Comment lire votre certificat d'assurance](#)
19. [Un glossaire pour vous aider](#)
20. [Comment entrer en contact avec la CPEG](#)

3. Entrée dans la CPEG

Introduction

En commençant votre activité auprès de votre nouvel employeur affilié à la **CPEG**, vous devez demander à la caisse de pension de votre ancien employeur qu'il transfère l'avoir accumulé (dit prestation de libre passage - PLP) auprès de celle-ci à la **CPEG**.

La Caisse crédite la PLP reçue et vous permet ainsi d'améliorer vos prestations sur la base de celles prévues par la **CPEG**.

Bon à savoir

- Plus tôt ce transfert sera fait, plus l'impact sur l'amélioration des prestations sera important.
- Si votre capital est sur un compte bloqué (en raison par exemple d'une interruption de votre activité professionnelle), il est important de le verser rapidement pour ne pas courir le risque d'oublier son existence.
- Si c'est votre premier emploi en Suisse, il n'y a pas de transfert de PLP à effectuer.
- Si vous avez moins de 20 ans, vous êtes couvert·e pour les risques invalidité et décès. Vous n'avez pas de transfert de PLP à effectuer.
- Si votre ancien employeur était également affilié à la **CPEG**, vous n'avez rien à effectuer, le transfert de votre PLP se fera en interne.

Qui fait quoi ?

- Votre employeur nous annonce la date de début de votre engagement.
- La **CPEG** vous envoie un courrier de bienvenue (dite lettre d'affiliation) contenant toutes les informations nécessaires pour effectuer le transfert de fonds de votre ancienne caisse à la **CPEG**.
- Vous faites les démarches auprès de votre ancienne caisse, en demandant le transfert de votre PLP. Cette demande peut se faire avec le formulaire de votre ancienne caisse si elle vous en envoie un ou directement par une lettre de votre part lui indiquant les coordonnées bancaires de la **CPEG** figurant dans notre courrier de bienvenue.

LIENS SUR NOTRE SITE WEB :

[Vidéo « Entrée dans la CPEG »](#)

Sommaire

Généralités sur la prévoyance

1. [La prévoyance sociale suisse](#)
2. [Votre prévoyance à la CPEG, principes de base](#)

Membre salarié·e

3. [Entrée dans la CPEG](#)
4. [Evénements dans la situation personnelle d'un·e membre salarié·e](#)
5. [Evénements dans la situation professionnelle d'un·e membre salarié·e](#)
6. [Qu'est-ce qu'un rachat ?](#)
7. [Encouragement à la propriété du logement \(EPL\)](#)

Invalidité

9. [Décès d'un·e membre salarié·e](#)

Sortie de la CPEG

11. [Départ à la retraite](#)

Membre bénéficiaire de pension

12. [Aperçu de nos prestations de retraite](#)
13. [Qui est bénéficiaire de pension ?](#)
14. [Evénements dans la situation personnelle d'un·e membre bénéficiaire de pension](#)
15. [Décès d'un·e membre bénéficiaire de pension](#)
16. [Enquête de vie](#)

La CPEG pratique

17. [Les différents moyens de vous informer](#)
18. [Comment lire votre certificat d'assurance](#)
19. [Un glossaire pour vous aider](#)
20. [Comment entrer en contact avec la CPEG](#)

La **CPEG** ne peut accepter qu'un montant limité aux prestations maximales prévues par son règlement. Si vous voulez vous assurer que vos avoirs ne dépassent pas ce plafond, nous vous recommandons de prendre contact préalablement avec un·e de nos gestionnaires.

La **CPEG** enregistre le transfert en accusant réception des fonds reçus. Sur demande, vous pouvez obtenir un certificat d'assurance tenant compte de ce transfert.

Exemples

- Mme Dubois, 46 ans, quitte son emploi de secrétaire au sein de la Ville de Genève pour devenir assistante au sein du département de l'instruction publique. Elle doit donc demander à la CAP Prévoyance (caisse de pension de la Ville de Genève) de transférer sa PLP auprès de la **CPEG**.
- M. Brun, 20 ans, commence son apprentissage de cuisinier au sein des Hôpitaux universitaires de Genève. N'ayant pas eu d'emploi précédemment, il n'a pas de PLP à transférer. La **CPEG** constitue donc sa première caisse de pension.
- Mme Muller, 55 ans, enseignante au collège, est nommée à l'Université. Elle quitte le DIP pour l'Université de Genève, mais n'a pas de démarches à faire auprès de la **CPEG**, car il s'agit d'un transfert interne, son premier employeur et sa seconde employeuse étant affiliés à la **CPEG**.

La Confédération a publié sur le libre-passage un guide (en neuf langues) :
[Prestations de libre passage : n'oubliez pas vos avoirs de prévoyance!](#)

4. Evénements dans la situation personnelle d'un·e membre salarié·e

Introduction

Dans cette partie, vous trouverez les informations sur ce qu'il convient de savoir à l'occasion de votre mariage, de votre divorce, d'un changement d'état civil ou d'adresse.

De manière générale, on peut dire en préambule que tous les changements dans votre situation personnelle doivent être annoncés à **votre employeur**, qui transmet l'information à la **CPEG**.

Les prestations étant calculées sur les données transmises par l'employeur, il est important que celles-ci soient rapidement mises à jour, afin que vos prestations soient conformes à votre situation. Nous vous recommandons de contrôler toutes les données reçues de la **CPEG** et, si celles-ci devaient ne plus correspondre à la réalité, d'en informer votre employeur pour qu'il nous communique les modifications à effectuer.

Changement d'adresse ou d'état civil

Qui fait quoi ?

- En cas de changement d'adresse ou de changement d'état civil, vous devez l'annoncer à votre employeur.
- Votre employeur communique ces informations à la Caisse qui adaptera vos données personnelles.

Mariage ou partenariat enregistré

Qui fait quoi ?

- Après votre mariage civil ou votre partenariat enregistré fédéral, vous informez votre employeur de votre mariage (ou partenariat) et de sa date.
- Votre employeur communique ces informations à la Caisse qui adaptera vos données personnelles.
- Nous attirons votre attention sur le fait que les couples au bénéfice d'un partenariat cantonal, ou d'un autre pays, ne peuvent pas bénéficier d'une rente de partenaire survivant·e. Il n'y a pas de date à communiquer dans ce cas.

Naissance

Qui fait quoi ?

- En cas de naissance ou d'adoption, vous devez l'annoncer à votre employeur, en vue d'obtenir les allocations familiales.
- Votre employeur communique à la Caisse cette information, qui vient compléter vos données personnelles.

Divorce

Bon à savoir

- Lors d'un divorce (quel que soit le régime matrimonial et même si une contribution d'entretien est prévue) ou d'une dissolution judiciaire du partenariat enregistré, les prétentions de la prévoyance professionnelle acquises durant l'union sont partagées entre les conjoint·es ou les partenaires enregistré·es (principe du partage des prétentions de la prévoyance professionnelle).
- Si, consécutivement à un divorce ou à une dissolution d'un partenariat, une partie de votre avoir accumulé doit être transférée à votre ex-conjoint·e, vos prestations seront réduites. Une information sur cette réduction et les possibilités qui vous sont offertes pour la compenser vous seront transmises par la CPEG. Dans le cas où c'est vous qui seriez bénéficiaire d'un versement, la CPEG vous informera de l'augmentation de vos prestations.

Qui fait quoi ?

Divorce en Suisse

- Vous devez demander à la Caisse les éléments que vous devez transmettre à la ou au juge pour qu'elle ou il puisse effectuer le calcul du partage.
- Si votre mariage a précédé votre affiliation à notre Caisse, vous devez nous informer de votre situation au moment du mariage : étiez-vous en étude, salarié·e, sans travail ? Avez-vous effectué tous vos transferts auprès de notre Caisse ?
- Le tribunal communique à la **CPEG** les dispositions du jugement relatives au partage de votre avoir de prévoyance, y compris les indications nécessaires au transfert du montant défini par le jugement.

Divorce à l'étranger

- La compétence des tribunaux suisses est exclusive pour le partage de prétentions de prévoyance professionnelle envers une institution suisse de prévoyance professionnelle.
La nature exclusive de la compétence suisse a pour conséquence que :
 1. les avoirs de prévoyance suisses ne peuvent être répartis, en cas de divorce à l'étranger, que par un·e juge suisse, même si la ou le juge étranger ou étrangère du divorce a tenu compte des avoirs de prévoyance suisse dans son jugement de divorce ;
 2. une décision étrangère qui porte sur des avoirs suisses n'est pas reconnue.
- Ainsi, vous pouvez agir en complément de votre jugement de divorce étranger par-devant les autorités suisses, en saisissant le Tribunal de première instance de Genève.

5. Evénements dans la situation professionnelle d'un·e membre salarié·e

Introduction

Dans cette partie, vous trouverez les informations sur ce qu'il convient de savoir à l'occasion des différents changements qui peuvent intervenir dans votre situation professionnelle durant votre affiliation à la Caisse.

Congé sans traitement

Si votre employeur vous autorise à prendre un congé sans rémunération, dont la durée est supérieure à 1 mois, vous restez affilié·e à la **CPEG** au maximum pendant 3 ans.

Bon à savoir

- Durant votre congé sans traitement, vous êtes assuré·e pour les risques décès et invalidité.
- Durant cette période, votre taux d'activité est considéré comme étant à 0% et vous ne versez aucune cotisation. Par conséquent vos prestations à la retraite baisseront.
- A votre retour et après examen de votre situation, il vous sera possible de récupérer les prestations perdues durant votre congé en effectuant ce que l'on appelle un rachat volontaire.

Qui fait quoi ?

- Vous décidez, d'entente avec votre employeur, d'un congé sans solde d'une durée de X mois.
- L'employeur informe la Caisse de ce congé.
- Le mois de votre reprise, la **CPEG** procède aux changements liés à votre reprise d'activité et calcule à nouveau le montant des cotisations. C'est à ce moment que vous pouvez effectuer un rachat.

Changement de salaire

Votre salaire a changé par rapport au mois précédent sans changement de taux d'activité.

Bon à savoir

- Si votre salaire change, vos prestations sont calculées sur la base du nouveau salaire et adaptées proportionnellement (à la hausse comme à la baisse).
- Si l'augmentation est supérieure à 4% sur une période de 12 mois pour un salaire à 100% inférieur ou égal à CHF 90'000.-, ou à 2.6% pour un salaire à 100% supérieur à CHF 90'000.-, l'augmentation des prestations nécessite un financement complémentaire, appelé **rappel de cotisations** (voir chapitre suivant).

LIENS SUR NOTRE SITE WEB :

[Vidéo « Activité à pénibilité physique »](#)

Qui fait quoi ?

- Votre employeur nous transmet votre nouveau salaire.
- La **CPEG** traite cette évolution salariale et détermine si l'augmentation des prestations nécessite un rappel de cotisations. Dans l'affirmative, elle vous envoie un courrier qui vous propose les différentes possibilités de financer ce rappel de cotisations, ainsi que les impacts sur les prestations liés à ce financement.
- A la réception de ce courrier, vous devez informer la Caisse de votre choix (choix du type de financement ou refus). Sans nouvelles de votre part dans un délai de 2 mois, votre choix sera considéré par défaut comme un refus de financer ce rappel.

Changement de taux d'activité

Votre salaire a changé par rapport au mois précédent suite à un changement de taux d'activité.

Bon à savoir

- Un changement de votre taux d'activité peut être lié à un choix personnel ou à une invalidité partielle.
- Si votre taux d'activité change, vos prestations sont calculées sur la base du nouveau salaire effectif et adaptées proportionnellement (à la hausse comme à la baisse).
- En cas de baisse du taux d'activité, vous avez la possibilité, si vous avez plus de 58 ans, de continuer d'être assuré·e sur la base du même taux d'activité, moyennant une cotisation supplémentaire totalement à votre charge. Dans ce cas, vous devez prendre contact avec un·e de nos gestionnaires.
- Si vous avez plus de 58 ans et que la baisse de votre taux d'activité est supérieure à 20%, vous avez la possibilité de demander une rente de retraite partielle. Dans ce cas, vous devez prendre contact avec un·e de nos gestionnaires.

Qui fait quoi ?

- Votre employeur nous transmet votre nouveau taux d'activité.
- La Caisse calcule les prestations et les cotisations par rapport à ce nouveau taux d'activité.

Sommaire

Généralités sur la prévoyance

1. [La prévoyance sociale suisse](#)
2. [Votre prévoyance à la CPEG, principes de base](#)

Membre salarié·e

3. [Entrée dans la CPEG](#)
4. [Evénements dans la situation personnelle d'un·e membre salarié·e](#)
5. [Evénements dans la situation professionnelle d'un·e membre salarié·e](#)
6. [Qu'est-ce qu'un rachat ?](#)
7. [Encouragement à la propriété du logement \(EPL\)](#)
8. [Invalidité](#)
9. [Décès d'un·e membre salarié·e](#)
10. [Sortie de la CPEG](#)
11. [Départ à la retraite](#)

Membre bénéficiaire de pension

12. [Aperçu de nos prestations de retraite](#)
13. [Qui est bénéficiaire de pension ?](#)
14. [Evénements dans la situation personnelle d'un·e membre bénéficiaire de pension](#)
15. [Décès d'un·e membre bénéficiaire de pension](#)
16. [Enquête de vie](#)

La CPEG pratique

17. [Les différents moyens de vous informer](#)
18. [Comment lire votre certificat d'assurance](#)
19. [Un glossaire pour vous aider](#)
20. [Comment entrer en contact avec la CPEG](#)

5. Evénements dans la situation professionnelle d'un-e membre salarié-e suite...

Arrêt de travail en cas de maladie ou d'accident

Bon à savoir

- Les cotisations continuent d'être prélevées tant que le salaire est versé à raison d'au moins 80%.
- Vous restez affilié-e à la CPEG tant que vos rapports de service sont en cours.
- Si votre incapacité se prolonge au-delà du délai de votre droit au salaire, se référer au chapitre **Invalidité** (prestations provisoires).
- Si l'arrêt de travail débouche sur une pension d'invalidité, voir le chapitre **Invalidité**.

Changement d'employeur au sein de la CPEG

Vous quittez un employeur pour un autre, également affilié à la **CPEG**.

Bon à savoir

- Comme vous allez être réengagé-e auprès d'un employeur ou affilié à la CPEG, vous n'avez pas besoin de tenir compte du courrier de démission envoyé automatiquement.
- Comme vous restez au sein de la **CPEG**, le transfert de votre libre-passage se fait en interne et vous ne recevrez pas de nouveau certificat d'assurance (sauf en cas de changement de plan).
- Si le changement se fait au-delà de 6 mois (délai au-delà duquel les fonds sont versés automatiquement à la Fondation supplétive), votre retour dans la Caisse sera considéré comme une nouvelle affiliation.

Qui fait quoi ?

- L'employeur que vous quittez informe la Caisse de votre sortie.
- La **CPEG** traite la sortie. Ce traitement va générer l'envoi automatique d'un courrier de démission.
- Votre nouvel employeur annonce à la **CPEG** votre entrée.
- La **CPEG** vous adresse une lettre de bienvenue, même si, formellement, vous n'avez pas quitté la Caisse entre vos deux emplois.

- Si votre nouvel engagement se fait après un délai de 6 mois, vous devez absolument en informer la Caisse, pour éviter que cette dernière ne verse votre prestation de libre-passage à la fondation supplétive.

⇒ Au cas où votre nouvel employeur n'est pas affilié à la **CPEG**, reportez-vous au **chapitre 10. Sortie de la CPEG**.

Changement de plan

Un changement de plan intervient quand vous passez d'une fonction standard à une fonction reconnue comme pénible (ou vice-versa) ou si le caractère de pénibilité de votre activité est nouvellement reconnu par l'Etat.

Bon à savoir

- Les critères de pénibilité (solicitation physique, influences environnementales et horaires irréguliers) **ne sont pas du ressort de la CPEG**. Ils sont définis par l'Office du personnel de l'Etat (OPE). Les activités concernées figurent dans une liste publiée par le Conseil d'Etat dans le Règlement d'application de l'art. 23 de la LCPEG (RCPEG-23 pénibilité), qui est disponible sur le site de la CPEG, dans notre page [Bibliothèque](#). L'activité à pénibilité physique concerne exclusivement les membres salarié-es de la classe 4 à la classe 17 y comprise de l'échelle des traitements.
- Un changement de plan génère une modification de vos prestations à la retraite.
- Le changement de plan n'a pas d'influence sur le taux de la cotisation en cours.

Qui fait quoi ?

- L'Etat informe les employeurs ainsi que la Caisse des fonctions nouvellement reconnues pénibles.
- Votre employeur annonce le caractère à pénibilité de votre fonction à la **CPEG**.
- La **CPEG** traite la mutation et vous envoie un courrier vous informant du changement de plan, ainsi qu'un certificat d'assurance avec vos nouvelles prestations.

LIEN SUR NOTRE SITE WEB :

[Vidéo « Activité à pénibilité physique »](#)

Sommaire

Généralités sur la prévoyance

1. [La prévoyance sociale suisse](#)
2. [Votre prévoyance à la CPEG, principes de base](#)

Membre salarié-e

3. [Entrée dans la CPEG](#)
4. [Evénements dans la situation personnelle d'un-e membre salarié-e](#)
5. [Evénements dans la situation professionnelle d'un-e membre salarié-e](#)
6. [Qu'est-ce qu'un rachat ?](#)
7. [Encouragement à la propriété du logement \(EPL\)](#)
8. [Invalidité](#)
9. [Décès d'un-e membre salarié-e](#)
10. [Sortie de la CPEG](#)
11. [Départ à la retraite](#)

Membre bénéficiaire de pension

12. [Aperçu de nos prestations de retraite](#)
13. [Qui est bénéficiaire de pension ?](#)
14. [Evénements dans la situation personnelle d'un-e membre bénéficiaire de pension](#)
15. [Décès d'un-e membre bénéficiaire de pension](#)
16. [Enquête de vie](#)

La CPEG pratique

17. [Les différents moyens de vous informer](#)
18. [Comment lire votre certificat d'assurance](#)
19. [Un glossaire pour vous aider](#)
20. [Comment entrer en contact avec la CPEG](#)

6. Qu'est-ce qu'un rachat?

Introduction

Le rachat est un versement volontaire qui vous permet de combler les éventuelles lacunes de vos prestations de prévoyance professionnelle. Il existe en effet une lacune de prévoyance si la date de l'origine de vos droits ne correspond pas à vos 20 ans et/ou si votre taux moyen d'activité (TMA) est inférieur à votre taux d'activité en cours. A la **CPEG**, le rachat vous permet de compléter tout ou partie des années d'assurance jusqu'à 20 ans et/ou de faire augmenter votre TMA jusqu'à concurrence de votre taux d'activité actuel.

Bon à savoir

- La totalité du rachat est déductible fiscalement.
- Le coût de rachat d'une année d'assurance augmente avec l'âge. Racheter des années tôt dans votre carrière est plus avantageux.
- Si vous avez bénéficié d'un retrait dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement (EPL), vous devez rembourser le montant du retrait avant de pouvoir effectuer un rachat. L'avantage fiscal dans ce cas se limite à la récupération de l'impôt payé lors du retrait.
- En cas d'augmentation de salaire, vous pouvez volontairement payer un financement complémentaire (appelé rappel de cotisation) pour pouvoir bénéficier, au moment de votre retraite, de l'augmentation des prestations sur toute la durée de votre assurance.
- Vous pouvez, suite à un divorce, procéder à un remboursement pour corriger la diminution de votre avoir accumulé. Ce remboursement est similaire à un rachat, mais peut dans ce cas être effectué indépendamment de l'existence d'un retrait EPL. Un tel remboursement est déductible fiscalement.
- Si vous arrivez de l'étranger, le rachat est limité pendant les 5 premières années à 20% du traitement cotisant tel qu'indiqué sur votre certificat d'assurance.
- Si vous avez un 3^e pilier lié (3a), vous devez joindre au formulaire de demande de rachat un décompte de vos avoirs 3a.
- Si vous disposez d'un avoir de libre passage (compte bloqué auprès d'une banque ou police de libre passage auprès d'une compagnie d'assurance), vous devez nous en annoncer le montant, qui sera déduit du montant maximal de la somme de rachat.
- Pendant la durée d'un arrêt de travail (maladie ou accident), le rachat n'est pas possible.
- Si vous percevez ou avez perçu des prestations de vieillesse et que vous reprenez une activité lucrative ou augmentez à nouveau votre taux d'activité, le montant maximal de la somme de rachat est diminué du montant des prestations de vieillesse que vous avez déjà perçues.

Qui fait quoi ?

- Vous remplissez le formulaire « Demande de rachat d'assurance » accessible sur www.cpeg.ch, page [Bibliothèque](#). Ne pas oublier d'informer la

Caisse de vos avoirs de libre passage et du pilier 3a.

- Dans le mois qui suit, la Caisse vous enverra une offre de rachat, comprenant l'impact de celui-ci sur vos rentes.

- En cas d'accord, vous retournez l'offre datée et signée à la Caisse.

- En cas de montant dépassant 2 fois la rente AVS maximale (soit 60'480 CHF en 2025), vous devrez remplir un questionnaire de santé transmis par la Caisse et prendre rendez-vous avec notre médecin-conseil dans un délai de 30 jours. Ce contrôle permet d'éviter un rachat dans le but d'améliorer les prestations d'invalidité et de décès alors que l'assuré-e aurait pleinement

conscience ne pas disposer de sa pleine capacité de travail. Cette condition ne s'applique pas si vous effectuez ce rachat suite à un divorce.



LIENS SUR NOTRE SITE WEB :

[Formulaire pour une demande de rachat](#)

[Vidéo « Comment améliorer vos prestations ? »](#)

Sommaire

Généralités sur la prévoyance

1. [La prévoyance sociale suisse](#)
2. [Votre prévoyance à la CPEG, principes de base](#)

Membre salarié-e

3. [Entrée dans la CPEG](#)
4. [Événements dans la situation personnelle d'un-e membre salarié-e](#)
5. [Événements dans la situation professionnelle d'un-e membre salarié-e](#)
6. [Qu'est-ce qu'un rachat ?](#)
7. [Encouragement à la propriété du logement \(EPL\)](#)
8. [Invalidité](#)
9. [Décès d'un-e membre salarié-e](#)
10. [Sortie de la CPEG](#)
11. [Départ à la retraite](#)

Membre bénéficiaire de pension

12. [Aperçu de nos prestations de retraite](#)
13. [Qui est bénéficiaire de pension ?](#)
14. [Événements dans la situation personnelle d'un-e membre bénéficiaire de pension](#)
15. [Décès d'un-e membre bénéficiaire de pension](#)
16. [Enquête de vie](#)

La CPEG pratique

17. [Les différents moyens de vous informer](#)
18. [Comment lire votre certificat d'assurance](#)
19. [Un glossaire pour vous aider](#)
20. [Comment entrer en contact avec la CPEG](#)

7. Encouragement à la propriété du logement (EPL)

Introduction

L'encouragement à la propriété du logement (EPL) vous permet d'utiliser tout ou partie de votre avoir de prévoyance pour acquérir ou construire un bien immobilier, rembourser un prêt hypothécaire, acquérir des participations à la propriété d'un logement ou effectuer des travaux d'importance et de nature exceptionnelle.

Vous avez le choix entre un versement anticipé de votre prestation de libre passage (PLP) ou sa mise en gage.

Bon à savoir

- Le logement que vous financez grâce à votre EPL doit être utilisé pour vos propres besoins, c'est-à-dire que vous devez l'habiter vous-même (que ce soit en Suisse ou à l'étranger). Votre avoir de prévoyance ne peut financer qu'un seul logement à la fois qui doit correspondre à votre logement principal. Ainsi, l'acquisition d'une résidence secondaire au moyen du 2^e pilier est exclue.
- Si vous avez moins de 50 ans**, vous pouvez disposer de la totalité de votre PLP (telle qu'indiquée dans votre certificat d'assurance)
- Si vous avez 50 ans et plus**, vous pouvez disposer de la PLP acquise à 50 ans ou de la moitié de la PLP au moment du retrait.
- Le retrait minimal est de CHF 20'000.-, sauf pour les acquisitions de parts sociales, pour lesquelles il n'y a pas de minimum.
- Pour tout retrait EPL, l'accord signé de votre conjoint·e ou de votre partenaire enregistré·e est obligatoire.

LIENS SUR NOTRE SITE WEB

[Formulaire de demande EPL](#)

[Vidéo « Accession à la propriété »](#)

- Un versement EPL nécessite le paiement de frais de dossier (CHF 500.-).
- Le remboursement de l'EPL est obligatoire en cas de vente, de location ou d'usufruit du bien concerné.
- Le remboursement de l'EPL est obligatoire en cas de rachat de cotisation (sauf s'il s'agit d'un rachat effectué suite à un divorce pour corriger la diminution de votre avoir accumulé).
- Vous avez la possibilité de rembourser tout ou partie de vos retraits EPL jusqu'à l'âge de 65 ans.
- Sauf exceptions légales, les demandes de versements anticipés sont traitées dans les 6 mois qui suivent le dépôt du dossier complet.
- Un versement anticipé entraîne une diminution de toutes vos prestations assurées (retraite, invalidité, décès).
- Le montant du retrait est soumis à imposition. Si vous êtes en Suisse, vous percevrez le montant brut et devrez payer l'impôt correspondant avec vos fonds propres. Si vous êtes à l'étranger, vous percevrez le montant net d'impôt, celui-ci étant prélevé à la source.
- La **CPEG** a la possibilité d'octroyer à ses membres, pour le financement d'une résidence primaire ou secondaire, des prêts hypothécaires à taux variable ou à taux fixe (sur des durées comprises entre 2 et 15 ans). Des calculateurs de prêt hypothécaire sont à votre disposition sur notre site pour vous donner une première indication sur www.cpeg.ch

LIENS SUR NOTRE SITE WEB

[Calculateurs de prêt hypothécaire](#)

Sommaire

Généralités sur la prévoyance

- [La prévoyance sociale suisse](#)
- [Votre prévoyance à la CPEG, principes de base](#)

Membre salarié·e

- [Entrée dans la CPEG](#)
- [Evénements dans la situation personnelle d'un·e membre salarié·e](#)
- [Evénements dans la situation professionnelle d'un·e membre salarié·e](#)
- [Qu'est-ce qu'un rachat ?](#)
- [Encouragement à la propriété du logement \(EPL\)](#)
- [Invalidité](#)
- [Décès d'un·e membre salarié·e](#)
- [Sortie de la CPEG](#)
- [Départ à la retraite](#)

Membre bénéficiaire de pension

- [Aperçu de nos prestations de retraite](#)
- [Qui est bénéficiaire de pension ?](#)
- [Evénements dans la situation personnelle d'un·e membre bénéficiaire de pension](#)
- [Décès d'un·e membre bénéficiaire de pension](#)
- [Enquête de vie](#)

La CPEG pratique

- [Les différents moyens de vous informer](#)
- [Comment lire votre certificat d'assurance](#)
- [Un glossaire pour vous aider](#)
- [Comment entrer en contact avec la CPEG](#)

7. Encouragement à la propriété du logement (EPL) ...suite

Qui fait quoi ?

- Vous remplissez le formulaire « versement dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement (EPL) » accessible sur www.cpeg.ch, vous l'imprimez et vous l'envoyez par courrier à la CPEG.
- La **CPEG** vous envoie un courrier ad hoc, mentionnant les documents à fournir et/ou les démarches à effectuer. Vous recevrez également une information sur l'impact que votre retrait anticipé aura sur vos prestations.
- Vous envoyez les documents et justificatifs demandés.
- Une fois le dossier complété, vous devez signer, le cas échéant avec votre conjoint·e ou partenaire enregistré·e, la confirmation du retrait et ses impacts sur les prestations.
- La **CPEG** effectue le versement soit auprès de la ou du notaire, d'une banque ou d'une coopérative en fonction du type d'achat. Le versement ne peut en aucun cas se faire sur votre compte personnel.
- Si vous souhaitez plus tard rembourser tout ou partie de ce retrait, nous vous recommandons de prendre contact avec notre division Assurance. Un tel remboursement doit être au minimum de CHF 10'000 et l'impôt perçu lors du retrait est alors récupéré proportionnellement au montant remboursé.
- Si vous souhaitez plus de détails sur les conditions de prêts hypothécaires, voir l'encadré ci-contre.

LIENS SUR NOTRE SITE WEB :

[Formulaire de demande EPL](#)



Des conditions avantageuses pour votre prêt hypothécaire

Pour le financement de votre résidence principale ou secondaire en Suisse, la CPEG vous propose :

- Un prêt jusqu'à concurrence de **80% de la valeur de gage**
 - ◇ à un taux d'intérêt variable
 - ◇ à un taux d'intérêt fixe sur 2 à 15 ans
- La possibilité de **suspendre l'amortissement** de votre dette sous certaines conditions
- Des **avantages fiscaux** par le choix d'un amortissement indirect dans le cadre de la prévoyance liée

Vous trouverez des détails sur nos conditions :

- Sur notre site : www.cpeg.ch
- Par téléphone : 022 338 11 11
- Par courriel : prets@cpeg.ch

LIENS SUR NOTRE SITE WEB :

[Calculateurs de prêt hypothécaire](#)

Sommaire

Généralités sur la prévoyance

1. [La prévoyance sociale suisse](#)
2. [Votre prévoyance à la CPEG, principes de base](#)

Membre salarié·e

3. [Entrée dans la CPEG](#)
4. [Evénements dans la situation personnelle d'un·e membre salarié·e](#)
5. [Evénements dans la situation professionnelle d'un·e membre salarié·e](#)
6. [Qu'est-ce qu'un rachat ?](#)
7. [Encouragement à la propriété du logement \(EPL\)](#)
8. [Invalidité](#)
9. [Décès d'un·e membre salarié·e](#)
10. [Sortie de la CPEG](#)
11. [Départ à la retraite](#)

Membre bénéficiaire de pension

12. [Aperçu de nos prestations de retraite](#)
13. [Qui est bénéficiaire de pension ?](#)
14. [Evénements dans la situation personnelle d'un·e membre bénéficiaire de pension](#)
15. [Décès d'un·e membre bénéficiaire de pension](#)
16. [Enquête de vie](#)

La CPEG pratique

17. [Les différents moyens de vous informer](#)
18. [Comment lire votre certificat d'assurance](#)
19. [Un glossaire pour vous aider](#)
20. [Comment entrer en contact avec la CPEG](#)

8. Invalidité

Introduction

Si votre invalidité est reconnue par l'assurance-invalidité (AI), vous avez droit à une pension d'invalidité de la part de la Caisse, qui se basera sur les décisions de l'AI pour définir votre droit aux prestations.

Bon à savoir

- La pension d'invalidité est égale à la pension de retraite projetée à l'âge de 65 ans, multipliée par le degré de l'invalidité. Pour les personnes exerçant une activité à pénibilité physique, la pension est calculée sans facteur actuariel de majoration.
- La Caisse ne versera de rente d'invalidité que s'il y a reconnaissance de votre invalidité par l'AI. La rente ne sera versée qu'à partir du mois où vous ne percevrez plus votre salaire.
- Si la fin de votre droit au salaire intervient avant la décision de l'AI, la Caisse peut vous octroyer une rente d'invalidité provisoire si vous avez, conjointement avec votre employeur ou employeuse, déposé une telle demande.
- La rente provisoire est calculée sur la base de l'avis de notre médecin-conseil.
- La Caisse ne verse pas de prestations provisoires si l'AI vous verse des indemnités journalières.
- Si la décision de l'AI est négative, les prestations provisoires vous restent acquises.
- Si la décision de l'AI est positive, la rente d'invalidité est due rétroactivement depuis la date de reconnaissance de l'invalidité. Pour la période durant laquelle vous avez perçu des rentes d'invalidité provisoires, celles-ci sont récupérées par la Caisse au prorata de la rente d'invalidité calculée conformément à l'AI.
- Si vous êtes au bénéfice d'une pension d'invalidité, vous avez droit à une pension d'enfant d'invalidité pour chacun-e de vos enfants âgé-es de moins de 20 ans, ou de moins de 25 ans si elles ou ils poursuivent des études ou un apprentissage. La pension correspond à 20% de votre rente d'invalidité. Précisons que ces pensions d'enfants d'invalidité n'existent pas pour la rente d'invalidité provisoire.
- Le montant des versements additionnés (notamment AI + assurance accident + CPEG) est plafonné à 90% de votre salaire AVS.

Qui fait quoi ?

- Vous déposez une demande d'invalidité auprès de l'AI.
- S'il existe un risque que l'AI ne rende sa décision qu'après la fin de votre droit au salaire, vous pouvez, conjointement avec votre employeur, faire une demande de prestations provisoires

d'invalidité auprès de la Caisse, signée par les deux parties. Vous trouverez le [formulaire « Demande de prestations provisoires d'invalidité »](#) à envoyer 4 mois au plus tard avant la fin du droit au salaire, afin d'éviter tout report du versement de la prestation provisoire.

- La Caisse complète si nécessaire avec vous les données de votre dossier, puis le transmet à la ou au médecin-conseil de la Caisse.
- Notre médecin-conseil nous rend son préavis, après consultation de votre médecin traitant-e et de la ou du médecin-conseil de votre employeur, en indiquant le taux d'invalidité reconnu provisoirement.
- Si ce préavis est positif, la Caisse ouvre les prestations provisoires à la fin de votre droit au salaire ou des indemnités qui en tiennent lieu, dans l'attente de la décision de l'AI. Si le préavis de l'AI nous est notifié avant le préavis de notre médecin-conseil, les prestations provisoires peuvent aussi être ouvertes. Le degré d'invalidité retenu pour le versement des prestations provisoires d'invalidité est alors celui fixé dans le préavis de l'AI.
- Si la décision définitive de l'AI est positive, les prestations provisoires versées par la CPEG sont remplacées par notre pension d'invalidité. La Caisse établit un décompte entre les rentes d'invalidité dues rétroactivement et les rentes d'invalidité provisoires déjà versées pour la même période. Si l'AI révisé ultérieurement sa décision, la CPEG adapte en conséquence sa prestation.
- Si la décision de l'AI est négative, les prestations provisoires versées par la CPEG prennent fin (à la date de réception de cette décision, à moins qu'elles n'aient déjà pris fin à la date du préavis négatif de l'AI). Si l'AI vous refuse une rente d'invalidité ou vous octroie une rente partielle ou inférieure au minimum requis, vous pouvez, conjointement avec votre employeur, adresser à la Caisse une demande d'invalidité réglementaire (voir article 34 du RCPEG).

LIENS SUR NOTRE SITE WEB :

[Formulaire de demande de prestations provisoires](#)

[Vidéo « Invalidité et décès »](#)

Sommaire

Généralités sur la prévoyance

1. [La prévoyance sociale suisse](#)
2. [Votre prévoyance à la CPEG, principes de base](#)

Membre salarié-e

3. [Entrée dans la CPEG](#)
4. [Evénements dans la situation personnelle d'un-e membre salarié-e](#)
5. [Evénements dans la situation professionnelle d'un-e membre salarié-e](#)
6. [Qu'est-ce qu'un rachat ?](#)
7. [Encouragement à la propriété du logement \(EPL\)](#)
8. [Invalidité](#)
9. [Décès d'un-e membre salarié-e](#)
10. [Sortie de la CPEG](#)
11. [Départ à la retraite](#)

Membre bénéficiaire de pension

12. [Aperçu de nos prestations de retraite](#)
13. [Qui est bénéficiaire de pension ?](#)
14. [Evénements dans la situation personnelle d'un-e membre bénéficiaire de pension](#)
15. [Décès d'un-e membre bénéficiaire de pension](#)
16. [Enquête de vie](#)

La CPEG pratique

17. [Les différents moyens de vous informer](#)
18. [Comment lire votre certificat d'assurance](#)
19. [Un glossaire pour vous aider](#)
20. [Comment entrer en contact avec la CPEG](#)

9. Décès d'un·e membre salarié·e

Introduction

En cas de décès d'un·e membre salarié·e, la **CPEG** verse, sous certaines conditions, une rente à sa ou son conjoint·e ou partenaire survivant·e, à son ou ses orphelin·es et à sa ou son conjoint·e survivant·e divorcé·e. En l'absence de conjoint·e ou partenaire survivant·e, un capital décès est versé aux héritières et héritiers reconnu·es au sens de la LPP ou tel·les que défini·es dans une clause bénéficiaire à remplir par vos soins (**voir encadré p. 28**).

Bon à savoir

- La rente de conjoint·e ou partenaire survivant·e, telle qu'indiquée sur le certificat d'assurance, correspond à 60% de la rente d'invalidité.
- Pour pouvoir bénéficier d'une telle rente, la ou le conjoint·e ou partenaire enregistré·e au sens de la loi fédérale sur le partenariat doit respecter une des conditions suivantes :
 - ◇ avoir 40 ans révolus ou
 - ◇ être invalide au sens de l'AI ou
 - ◇ avoir à charge un·e ou plusieurs enfants ayant droit à une pension d'orphelin·e.

La couverture pour conjoint·e survivant·e prend effet dès le jour de votre mariage ou enregistrement de votre partenariat, que celui-ci ait eu lieu avant ou après le départ en retraite.

- Au cas où le conjoint·e survivant·e ne remplit aucune de ces trois conditions, elle ou il touche une indemnité unique égale à 3 pensions annuelles, mais au minimum le capital décès réglementaire.
- Si la personne survivante est plus jeune que la personne défunte, la pension est réduite de 1% par année ou fraction d'année dépassant 10 ans de différence d'âge. Cette réduction s'élève au maximum à 50%. Aucune réduction n'est opérée si un·e enfant, ayant droit à la pension d'orphelin·e, est à charge de la ou du conjoint·e survivant·e.
- Le droit à la rente de conjoint·e survivant·e prend naissance le 1^{er} jour du mois qui suit le décès; il s'éteint par le remariage ou le décès de la ou du conjoint·e.
- Au décès d'un·e membre salarié·e, chacun·e de ses enfants a droit à une pension d'orphelin·e (20% de la rente d'invalidité). Il en va de même des enfants en voie d'adoption ou de celles et ceux recueilli·es lorsque la ou le membre défunt·e était tenu·e de pourvoir à leur entretien. Ce droit prend naissance le jour où le traitement de la ou du membre défunt·e cesse d'être payé; il s'éteint par l'accomplissement de la vingtième année (âge reporté à 25 ans révolus en cas d'études ou d'apprentissage) ou le décès de l'orphelin·e.

- S'il n'y a pas de rente de conjoint·e survivant·e, la rente des orphelin·es est doublée.
- S'il n'y a pas de conjoint·e survivant·e, un capital décès est versé aux bénéficiaires défini·es dans l'encadré ci-après. Vous pouvez prévoir, par une clause bénéficiaire, communiquée de votre vivant à la Caisse, un ordre ou une clé de répartition entre les divers·es bénéficiaires d'une même catégorie. Vous trouverez le formulaire « Clause bénéficiaire » sur www.cpeg.ch.
- Le montant du capital décès correspond à la prestation de sortie de la ou du membre défunt·e. À défaut de bénéficiaire, le capital décès reste acquis à la Caisse
- Les partenaires qui ne sont ni marié·es ni enregistré·es au sens de la Loi fédérale sur le partenariat ne peuvent pas bénéficier d'une rente de partenaire survivant·e. Elles ou ils peuvent avoir droit au capital décès à la condition que vous ayez retourné à la Caisse l'attestation de communauté de vie. Vous trouverez la « Convention attestant de la communauté de vie » sur www.cpeg.ch. Les pensions sont ajoutées aux autres revenus de la ou du bénéficiaire et imposées entièrement. Si la ou le bénéficiaire est domicilié·e à l'étranger, elle ou il peut, selon les circonstances, être imposé·e à la source par la Caisse.
- A partir du 1er janvier 2026, la CPEG introduit une rente pour les partenaires survivant·es. Consultez [l'actualité relative à cette nouveauté sur notre site](#) pour avoir toutes les informations utiles.

LIENS SUR NOTRE SITE WEB :

[Formulaire clause bénéficiaire](#)

[Convention communauté de vie pour capital-décès \(jusqu'au 31.12.2025\)](#)

[Convention communauté de vie pour une pension de partenaire survivant \(dès le 01.01.2026\)](#)

Sommaire

Généralités sur la prévoyance

1. [La prévoyance sociale suisse](#)
2. [Votre prévoyance à la CPEG, principes de base](#)

Membre salarié·e

3. [Entrée dans la CPEG](#)
4. [Evénements dans la situation personnelle d'un·e membre salarié·e](#)
5. [Evénements dans la situation professionnelle d'un·e membre salarié·e](#)
6. [Qu'est-ce qu'un rachat ?](#)
7. [Encouragement à la propriété du logement \(EPL\)](#)
8. [Invalidité](#)
9. [Décès d'un·e membre salarié·e](#)
10. [Sortie de la CPEG](#)
11. [Départ à la retraite](#)

Membre bénéficiaire de pension

12. [Aperçu de nos prestations de retraite](#)
13. [Qui est bénéficiaire de pension ?](#)
14. [Evénements dans la situation personnelle d'un·e membre bénéficiaire de pension](#)
15. [Décès d'un·e membre bénéficiaire de pension](#)
16. [Enquête de vie](#)

La CPEG pratique

17. [Les différents moyens de vous informer](#)
18. [Comment lire votre certificat d'assurance](#)
19. [Un glossaire pour vous aider](#)
20. [Comment entrer en contact avec la CPEG](#)

9. Décès d'un·e membre salarié·e

... suite

Qui fait quoi ?

- En cas de décès d'un·e membre salarié·e, sa famille proche ou son employeur avise la Caisse.
- La Caisse récolte les informations nécessaires, contrôle les conditions d'octroi et verse, selon les cas, les rentes ou le capital-décès aux bénéficiaires reconnu·es.

Capital décès et clause bénéficiaire

Les bénéficiaires du capital décès sont les suivants :

1. enfants qui remplissent les conditions de l'art. 28 RCPEG (≤ 20 ans sans condition, puis entre 20 et 25 ans si en formation) et/ou personnes à charge de la ou du défunt·e et/ou personne qui a formé avec la ou le défunt·e une communauté de vie ininterrompue d'au moins 5 ans immédiatement avant le décès (sur remise d'une convention de communauté de vie à la Caisse) et/ou personne qui a formé avec la ou le défunt·e une communauté de vie immédiatement avant le décès (sans condition de durée) et qui doit subvenir à l'entretien d'un·e ou de plusieurs enfants commun·es (sur remise d'une convention de communauté de vie à la Caisse) ;
2. à défaut des bénéficiaires prévu·es sous 1 : les enfants qui ne remplissent pas les conditions de l'art. 28 RCPEG, à défaut les parents, à défaut les frères et sœurs de la ou du défunt·e ;
3. à défaut des bénéficiaires prévu·es sous 1 et 2 : les autres héritières légales et héritiers légaux à l'exclusion des collectivités publiques.

LIENS SUR NOTRE SITE WEB :

[Formulaire clause bénéficiaire](#)

[Convention communauté de vie pour capital-décès
\(jusqu'au 31.12.2025\)](#)

[Convention communauté de vie pour une pension de
partenaire survivant \(dès le 01.01.2026\)](#)

Capital décès et clause bénéficiaire

...suite

Clause bénéficiaire

Vous pouvez prévoir, par une clause bénéficiaire communiquée de votre vivant à la Caisse, un ordre ou une clé de répartition entre les divers·es bénéficiaires d'une même catégorie – sans oublier de remplir le cas échéant la convention attestant de la communauté de vie avec votre partenaire si vous n'êtes ni marié·es ni enregistré·es au sens de la Loi fédérale.

Nous vous invitons à mettre à jour régulièrement votre clause bénéficiaire et/ou votre convention attestant de la communauté de vie. Cette mise à jour est essentielle en cas de changement dans votre situation de vie, notamment dans les hypothèses suivantes :

1. **S'agissant de la convention attestant de la communauté de vie** : en cas de fin de la communauté de vie. Celle-ci doit nous être communiquée par écrit.
2. **S'agissant de la clause bénéficiaire** :
 - En cas de changement de volonté de votre part ;
 - En cas de décès d'une ou de plusieurs personne·s bénéficiaire·s désignée·s dans la clause bénéficiaire ;
 - En cas de révocation ou de remise d'une nouvelle convention attestant de la communauté de vie à la Caisse ;
 - Lorsqu'une personne désignée dans la clause bénéficiaire ne remplit plus les conditions de la catégorie dans laquelle elle a été inscrite (par exemple enfant de plus de 25 ans).

Pour mettre à jour la clause bénéficiaire, nous vous remercions de remplir un nouveau formulaire de clause bénéficiaire et de nous l'envoyer. Ce nouveau document, pour autant qu'il soit valablement rempli, annule et remplace le précédent.

Nous attirons votre attention sur le fait que la LPP ne prend pas en compte le droit successoral (par exemple un testament). Seule la clause bénéficiaire fera foi dans le cas de la répartition d'un capital décès éventuel ».

Liens sur ces formulaires en p. 28

Sommaire

Généralités sur la prévoyance

1. [La prévoyance sociale suisse](#)
2. [Votre prévoyance à la CPEG, principes de base](#)

Membre salarié·e

3. [Entrée dans la CPEG](#)
4. [Evénements dans la situation personnelle d'un·e membre salarié·e](#)
5. [Evénements dans la situation professionnelle d'un·e membre salarié·e](#)
6. [Qu'est-ce qu'un rachat ?](#)
7. [Encouragement à la propriété du logement \(EPL\)](#)
8. [Invalidité](#)
9. [Décès d'un·e membre salarié·e](#)
10. [Sortie de la CPEG](#)
11. [Départ à la retraite](#)

Membre bénéficiaire de pension

12. [Aperçu de nos prestations de retraite](#)
13. [Qui est bénéficiaire de pension ?](#)
14. [Evénements dans la situation personnelle d'un·e membre bénéficiaire de pension](#)
15. [Décès d'un·e membre bénéficiaire de pension](#)
16. [Enquête de vie](#)

La CPEG pratique

17. [Les différents moyens de vous informer](#)
18. [Comment lire votre certificat d'assurance](#)
19. [Un glossaire pour vous aider](#)
20. [Comment entrer en contact avec la CPEG](#)

10. Sortie de la CPEG

Introduction

Si vous quittez votre emploi avant 58 ans, votre assurance à la Caisse prend fin et vous avez droit à une prestation de sortie, sauf si votre nouvel employeur est aussi affilié à la **CPEG**. Vous devrez transmettre à la Caisse les instructions permettant à cette dernière d'effectuer le transfert de votre prestation de sortie.

Bon à savoir

- A défaut d'instructions de votre part dans un délai de 6 mois, la Caisse transférera automatiquement votre prestation de sortie auprès de la [Fondation institution supplétive LPP](#).
- A défaut d'une affiliation immédiate auprès d'une nouvelle caisse de pension, vous restez couvert pour les risques invalidité et décès auprès de la **CPEG** durant les 30 jours qui suivent votre départ. Vous devez verser votre prestation de sortie sur un compte bloqué ou une police d'assurance auprès d'une institution de libre passage, afin que votre prévoyance professionnelle soit maintenue.
- Si vous avez plus de 58 ans au moment du départ, vous avez droit à une prestation de retraite (voir chapitre Départ à la retraite). Toutefois, si vous continuez d'exercer une activité lucrative (dépendante ou indépendante) ou vous vous inscrivez à l'assurance-chômage, vous pouvez remplacer la prestation de retraite par la prestation de sortie correspondante.
- Vous pouvez obtenir le versement en espèces de la totalité de votre prestation de sortie (si vous êtes marié-e, séparé-e ou lié-e par un partenariat enregistré, l'accord écrit de votre conjoint-e ou partenaire est nécessaire) dans l'un des cas suivants :
 - ◊ Vous quittez définitivement la Suisse. Si le pays de destination se trouve dans l'UE ou dans l'AELE, vous devrez en outre apporter la preuve que vous n'êtes pas obligatoirement affilié-e au régime de sécurité sociale de ce pays. A défaut de cette preuve, le montant sera limité à la part surobligatoire (soit la part excédant l'avoir de vieillesse LPP, indiqué comme tel sur votre certificat d'assurance). Dans ce cas, la part obligatoire (l'avoir de vieillesse LPP) sera bloquée sur un compte dans l'établissement de votre choix. Seule la partie faisant l'objet d'un versement en espèces sera imposée à la source au barème de l'administration fiscale. Selon le pays où vous avez élu domicile et selon les conventions de double imposition, vous avez la possibilité de demander la restitution de cette imposition dans un délai de 3 ans.
 - ◊ Vous vous établissez à votre compte et n'êtes plus soumis-e à la prévoyance professionnelle obligatoire (le justificatif du statut d'indépendant-e est fourni par votre caisse de compensation AVS).
 - ◊ Votre prestation de sortie représente un montant négligeable (inférieur au montant annuel de vos cotisations personnelles).

- Si vous récupérez un rachat sous forme de capital dans un délai de moins de 3 ans, les autorités fiscales pourraient revoir la déductibilité fiscale accordée lors du rachat. Pour éviter ce risque, vous pouvez transférer le montant en question sur un compte bloqué le temps que ce délai soit écoulé.

Qui fait quoi ?

- Votre employeur communique à la Caisse la date de la fin de vos rapports de service.
- La **CPEG** vous envoie un courrier de sortie, accompagné d'un formulaire listant les différents cas possibles. Si vous avez un nouveau contrat auprès d'un employeur affilié à la **CPEG**, vous n'avez rien à faire (pour autant que le délai entre l'ancien et le nouveau contrat ne dépasse pas 6 mois); le transfert de votre prestation de sortie se fera en interne sur la base de votre nouvelle activité annoncée par votre nouvel employeur.
- Vous remplissez le formulaire en choisissant l'option correspondant à votre situation personnelle (transfert de votre prestation de sortie auprès d'une nouvelle caisse de pension, d'une banque ou d'une assurance ou versement en espèce) et le renvoyez à la Caisse dans un délai de 6 mois.
- La **CPEG** exécute les instructions reçues de votre part. A défaut de réponse dans un délai de 6 mois, la **CPEG** transfèrera la prestation de sortie auprès de la Fondation institution supplétive LPP et vous en informe.
- Dès le versement effectué, vous recevrez un décompte de sortie mentionnant le montant et les intérêts éventuels.
- Dans le cas où votre employeur met fin à vos rapports de service après vos 55 ans et que vous souhaitez maintenir votre prévoyance auprès de la **CPEG**, voir procédure en p. 33.

Sommaire

Généralités sur la prévoyance

1. [La prévoyance sociale suisse](#)
2. [Votre prévoyance à la CPEG, principes de base](#)

Membre salarié-e

3. [Entrée dans la CPEG](#)
4. [Evénements dans la situation personnelle d'un-e membre salarié-e](#)
5. [Evénements dans la situation professionnelle d'un-e membre salarié-e](#)
6. [Qu'est-ce qu'un rachat ?](#)
7. [Encouragement à la propriété du logement \(EPL\)](#)
8. [Invalidité](#)
9. [Décès d'un-e membre salarié-e](#)
10. [Sortie de la CPEG](#)
11. [Départ à la retraite](#)

Membre bénéficiaire de pension

12. [Aperçu de nos prestations de retraite](#)
13. [Qui est bénéficiaire de pension ?](#)
14. [Evénements dans la situation personnelle d'un-e membre bénéficiaire de pension](#)
15. [Décès d'un-e membre bénéficiaire de pension](#)
16. [Enquête de vie](#)

La CPEG pratique

17. [Les différents moyens de vous informer](#)
18. [Comment lire votre certificat d'assurance](#)
19. [Un glossaire pour vous aider](#)
20. [Comment entrer en contact avec la CPEG](#)

10. Sortie de la CPEG

...suite

Quelques exemples

- Mme D., 46 ans, quitte son emploi de juriste à la Chancellerie d'Etat pour un poste à l'administration fédérale. Elle demande donc le transfert de sa prestation de libre passage auprès de sa nouvelle institution de prévoyance, Publica.
- M. B., 53 ans, change d'emploi et de pays de résidence. Il quitte son emploi de médecin aux Hôpitaux universitaires de Genève pour un poste à l'Hôpital de la Timone, à Marseille. Il va donc être affilié à la Sécurité sociale française. Sa prestation de sortie totale s'élève à CHF 72'000.- comprenant son avoir de vieillesse LPP de CHF 40'000.-. Il pourra recevoir en espèces la part subrogatoire, soit CHF 32'000.- et devra maintenir obligatoirement les CHF 40'000.- restant sur un compte bloqué ou une police de libre passage en Suisse. Seule le versement en espèces est soumis à l'impôt à la source ; le montant bloqué sera imposé au moment où il sera perçu en espèces par l'assuré.
- M. V., 60 ans, quitte son emploi d'architecte au Département de l'aménagement, du logement et de l'énergie (DALE). Il ne poursuit pas d'activité lucrative et ne s'annonce pas au chômage. Il bénéficiera donc d'une pension de retraite anticipée.

La Confédération a publié sur le libre-passage un guide (en neuf langues) :
[Prestations de libre passage : n'oubliez pas vos avoirs de prévoyance!](#)

Maintien de la prévoyance en cas de dissolution des rapports de service après 55 ans

En cas de résiliation des rapports de services par votre employeur ou à la suite d'un commun accord après 55 ans et que vous restez assujetti à l'AVS, vous avez la possibilité de rester assuré-e auprès de la CPEG en continuant de bénéficier quasiment des mêmes droits. Ce choix permet de continuer d'améliorer vos prestations, soit uniquement pour les risques d'invalidité et de décès, soit pour les risques et la retraite. Les cotisations (part employé-e et part employeur) seront totalement à votre charge et s'élèveront à 3% en cas de maintien des risques seuls et à 27% en choisissant de continuer de cotiser aussi pour la retraite. A noter:

- L'assurance peut porter sur l'intégralité de l'ancien traitement déterminant, les deux tiers ou le tiers de ce dernier.
- Le maintien de l'assurance prend effet le 1^{er} du mois suivant celui de la fin des rapports de service.
- Les cotisations correspondant à la couverture choisie sont dues mensuellement en début de mois. La première fois pour le 1^{er} du mois qui suit celui de la fin des rapports de service.
- La couverture choisie est ferme pour une période de 6 mois. Au-delà, le niveau de couverture peut être modifié, au maximum 2 fois par an.
- La couverture peut être résiliée en tout temps, soit en cas de nouvel emploi entraînant le transfert de la prestation de libre passage dans la nouvelle institution de prévoyance, soit volontairement par l'assurée avec un préavis de 60 jours. Dans ce second cas, la rente sera calculée selon les paramètres applicables à la date de résiliation (durée d'assurance, âge, etc.).

LIENS SUR NOTRE SITE WEB :

[Formulaire maintien des prestations](#) (à retourner à la CPEG avant la date effective du licenciement)

Sommaire

Généralités sur la prévoyance

1. [La prévoyance sociale suisse](#)
2. [Votre prévoyance à la CPEG, principes de base](#)

Membre salarié-e

3. [Entrée dans la CPEG](#)
4. [Evénements dans la situation personnelle d'un-e membre salarié-e](#)
5. [Evénements dans la situation professionnelle d'un-e membre salarié-e](#)
6. [Qu'est-ce qu'un rachat ?](#)
7. [Encouragement à la propriété du logement \(EPL\)](#)
8. [Invalidité](#)
9. [Décès d'un-e membre salarié-e](#)
10. [Sortie de la CPEG](#)
11. [Départ à la retraite](#)

Membre bénéficiaire de pension

12. [Aperçu de nos prestations de retraite](#)
13. [Qui est bénéficiaire de pension ?](#)
14. [Evénements dans la situation personnelle d'un-e membre bénéficiaire de pension](#)
15. [Décès d'un-e membre bénéficiaire de pension](#)
16. [Enquête de vie](#)

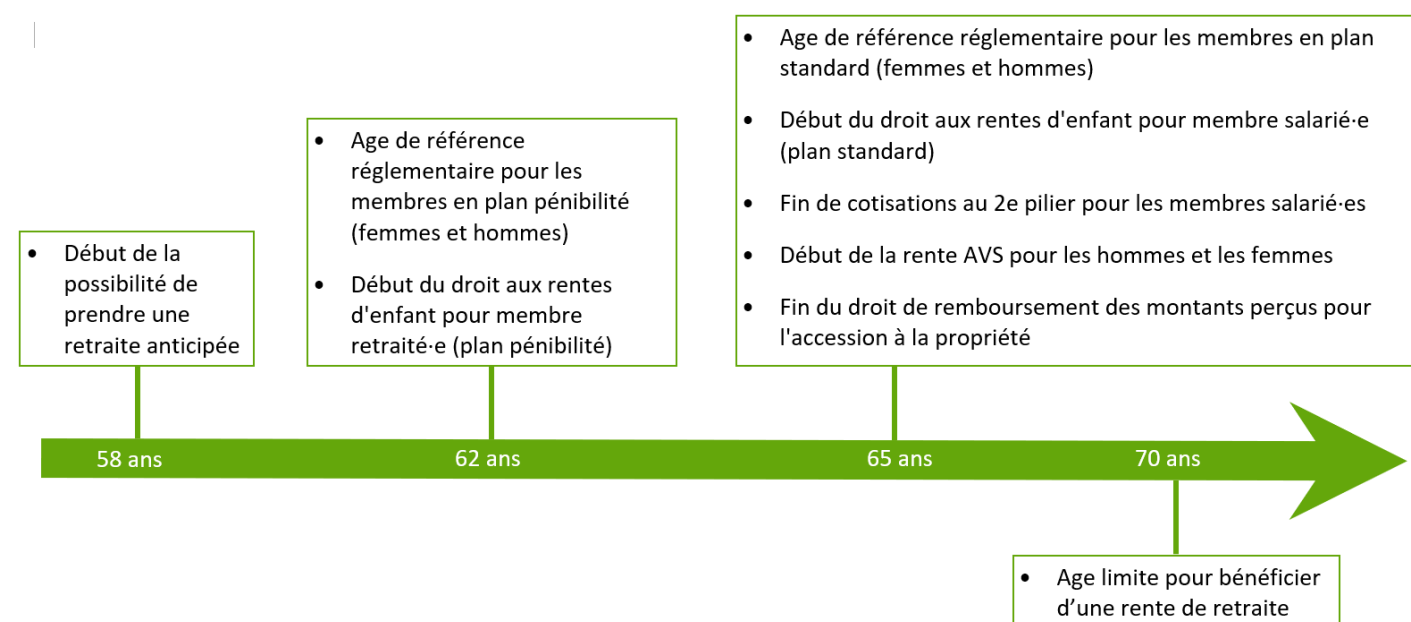
La CPEG pratique

17. [Les différents moyens de vous informer](#)
18. [Comment lire votre certificat d'assurance](#)
19. [Un glossaire pour vous aider](#)
20. [Comment entrer en contact avec la CPEG](#)

11. Départ à la retraite

Introduction

Vous commencez votre retraite dans une fourchette située entre 58 et 70 ans (voir frise chronologique ci-dessous) :



LIENS SUR NOTRE SITE WEB :

[Simulateur de pension de retraite](#)

[Vidéo « Départ à la retraite »](#)

Bon à savoir

- Avant de prendre votre retraite, vous pouvez participer aux séances de préparation à la retraite organisées par votre employeur ou contacter votre gestionnaire afin de prendre connaissance de la palette des prestations.
- Un [simulateur de retraite](#) est à votre disposition sur notre site www.cpeg.ch.
- Si vous continuez d'exercer une activité lucrative (dépendante ou indépendante) ou si vous vous inscrivez à l'assurance-chômage, vous pouvez remplacer la prestation de retraite par la prestation de sortie correspondante. Dans ce cas, vous avez 30 jours pour en informer la Caisse. A défaut, le choix de la rente sera irrévocable.
- Dès 65 ans pour le plan standard (62 ans avec le plan pénibilité), vous pouvez bénéficier comme membre retraité-e de rentes d'enfants (de 20 ans, ou de moins de 25 ans si elles et ils poursuivent des études ou un apprentissage). Attention, c'est à vous d'initier cette demande. Les enfants qui donnent droit à une pension complémentaire doivent être nés avant votre départ à la retraite.
- Si un solde de cotisation reste dû (par exemple rappel de cotisations par mensualités financières), ce montant sera soldé par prélèvement sur votre pension de retraite.
- Les rentes et capitaux sont versés le dernier jour ouvrable de chaque mois.
- Attention, en cas de retour tardif des informations nécessaires au paiement de votre première rente, celle-ci ne pourra être versée que le mois suivant.
- Tous les deux ans, la **CPEG** contrôle vos conditions d'octroi, afin de ne pas verser des rentes à tort (voir chapitre Enquête de vie).
- Dorénavant, vous avez l'obligation d'informer la Caisse de tout changement concernant votre situation personnelle (voir chapitre Evénements dans la situation personnelle d'un-e membre bénéficiaire de pension).

Sommaire

Généralités sur la prévoyance

- [La prévoyance sociale suisse](#)
- [Votre prévoyance à la CPEG, principes de base](#)

Membre salarié-e

- [Entrée dans la CPEG](#)
- [Evénements dans la situation personnelle d'un-e membre salarié-e](#)
- [Evénements dans la situation professionnelle d'un-e membre salarié-e](#)
- [Qu'est-ce qu'un rachat ?](#)
- [Encouragement à la propriété du logement \(EPL\)](#)
- [Invalidité](#)
- [Décès d'un-e membre salarié-e](#)
- [Sortie de la CPEG](#)
- [Départ à la retraite](#)

Membre bénéficiaire de pension

- [Aperçu de nos prestations de retraite](#)
- [Qui est bénéficiaire de pension ?](#)
- [Evénements dans la situation personnelle d'un-e membre bénéficiaire de pension](#)
- [Décès d'un-e membre bénéficiaire de pension](#)
- [Enquête de vie](#)

La CPEG pratique

- [Les différents moyens de vous informer](#)
- [Comment lire votre certificat d'assurance](#)
- [Un glossaire pour vous aider](#)
- [Comment entrer en contact avec la CPEG](#)

11. Départ à la retraite

...suite

Qui fait quoi?

- Conjointement avec votre employeur, vous fixez la date de votre départ en retraite.
- Le mois précédant votre entrée en retraite, votre employeur l'annonce à la CPEG.
- Quelques jours avant votre entrée en retraite, la **CPEG** vous envoie un courrier avec un formulaire.
- Vous devez remplir le formulaire et le renvoyer avec les annexes demandées à la **CPEG** au plus tard le 20 du premier mois de votre retraite pour pouvoir bénéficier du versement de votre rente dans le courant de ce premier mois.
- La **CPEG** vous verse les prestations dues en fin de mois, puis vous envoie le certificat de pension.
- En février de chaque année, la **CPEG** vous envoie une attestation fiscale vous permettant de déclarer les rentes perçues l'année précédente.

Précision sur l'âge de retraite des femmes à la CPEG

- L'âge de retraite de l'ensemble du personnel de l'Etat de Genève est fixé à **65 ans** selon la loi sur le personnel (B 5 05, art. 25, al. 1)
- La CPEG a donc un âge de référence réglementaire en cohérence avec l'âge légal de retraite de l'Etat de Genève (soit 65 ans indifféremment pour les femmes et les hommes).
- La conformité avec le droit fédéral se fait au niveau du montant des prestations. A titre d'exemple, si une assurée prend sa retraite anticipée avant 65 ans, il faut s'assurer que sa rente, après minoration de 5% pour anticipation, est supérieure à la rente minimale LPP. Idem en cas de retraite à l'âge de référence réglementaire.

LIENS SUR NOTRE SITE WEB :

[Simulateur de pension de retraite](#)



Sommaire

Généralités sur la prévoyance

1. [La prévoyance sociale suisse](#)
2. [Votre prévoyance à la CPEG, principes de base](#)

Membre salarié-e

3. [Entrée dans la CPEG](#)
4. [Evénements dans la situation personnelle d'un-e membre salarié-e](#)
5. [Evénements dans la situation professionnelle d'un-e membre salarié-e](#)
6. [Qu'est-ce qu'un rachat ?](#)
7. [Encouragement à la propriété du logement \(EPL\)](#)
8. [Invalidité](#)
9. [Décès d'un-e membre salarié-e](#)
10. [Sortie de la CPEG](#)
11. [Départ à la retraite](#)

Membre bénéficiaire de pension

12. [Aperçu de nos prestations de retraite](#)
13. [Qui est bénéficiaire de pension ?](#)
14. [Evénements dans la situation personnelle d'un-e membre bénéficiaire de pension](#)
15. [Décès d'un-e membre bénéficiaire de pension](#)
16. [Enquête de vie](#)

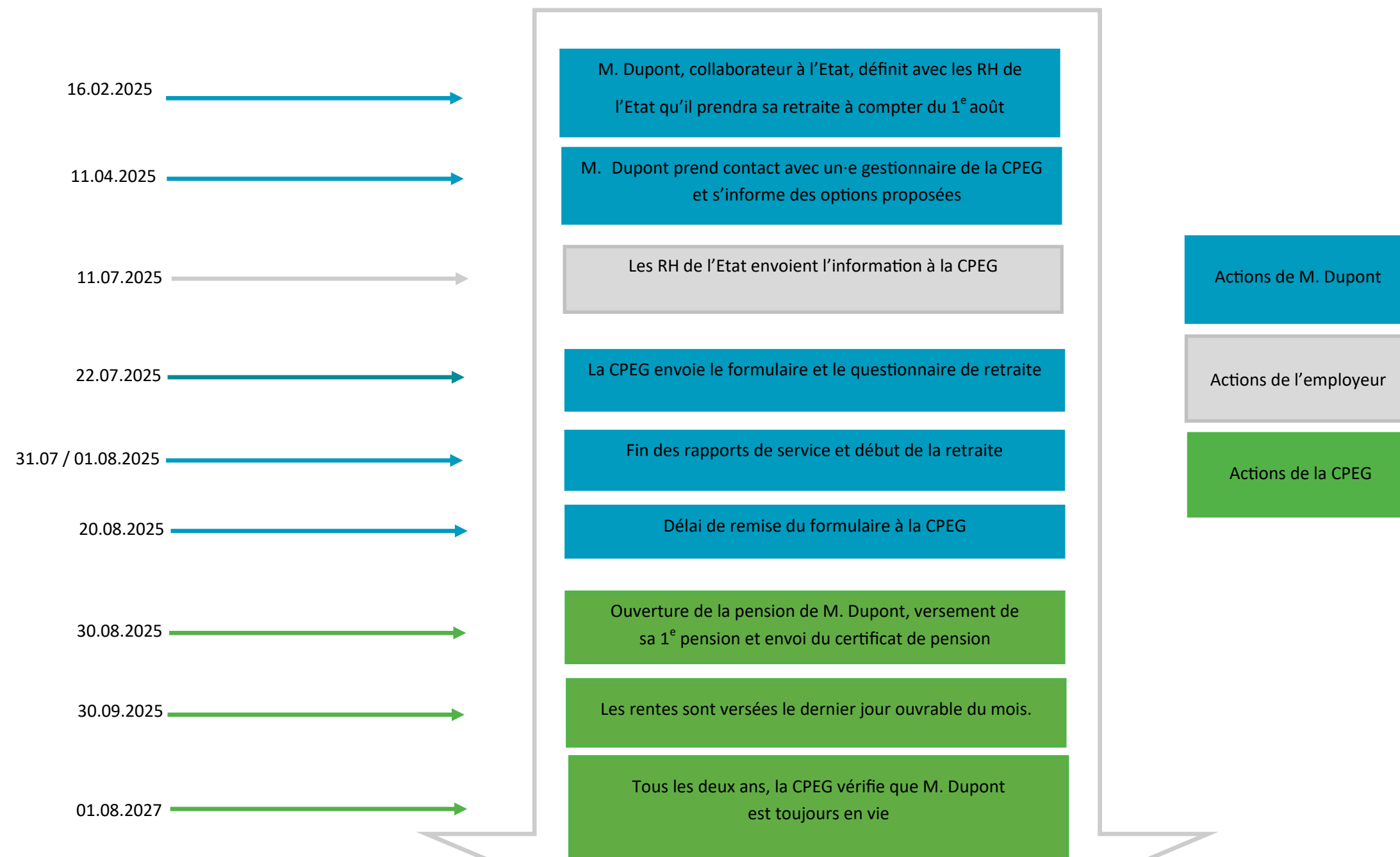
La CPEG pratique

17. [Les différents moyens de vous informer](#)
18. [Comment lire votre certificat d'assurance](#)
19. [Un glossaire pour vous aider](#)
20. [Comment entrer en contact avec la CPEG](#)

11. Départ à la retraite

...suite

Exemple : Monsieur Dupont, collaborateur de l'Etat, prend sa retraite le 1^{er} août 2025



Sommaire

Généralités sur la prévoyance

1. [La prévoyance sociale suisse](#)
2. [Votre prévoyance à la CPEG, principes de base](#)

Membre salarié-e

3. [Entrée dans la CPEG](#)
4. [Evénements dans la situation personnelle d'un-e membre salarié-e](#)
5. [Evénements dans la situation professionnelle d'un-e membre salarié-e](#)
6. [Qu'est-ce qu'un rachat ?](#)
7. [Encouragement à la propriété du logement \(EPL\)](#)
8. [Invalidité](#)
9. [Décès d'un-e membre salarié-e](#)
10. [Sortie de la CPEG](#)
11. [Départ à la retraite](#)

Membre bénéficiaire de pension

12. [Aperçu de nos prestations de retraite](#)
13. [Qui est bénéficiaire de pension ?](#)
14. [Evénements dans la situation personnelle d'un-e membre bénéficiaire de pension](#)
15. [Décès d'un-e membre bénéficiaire de pension](#)
16. [Enquête de vie](#)

La CPEG pratique

17. [Les différents moyens de vous informer](#)
18. [Comment lire votre certificat d'assurance](#)
19. [Un glossaire pour vous aider](#)
20. [Comment entrer en contact avec la CPEG](#)

12. Aperçu de nos prestations de retraite

Introduction

Vous trouverez ici les alternatives qui s'offrent à vous au moment de départ à la retraite. Précisons que votre choix est irrévocable.

Pensions de retraite

- **Vous baissez votre taux d'activité entre 58 et 65 ans** : vous avez la possibilité de toucher, complémentairement à votre salaire résiduel, une pension de retraite partielle. Cela diminuera le montant de la pension que vous percevrez au moment de votre retraite définitive. Cette possibilité est offerte à condition que la réduction de votre taux d'activité soit d'au moins 20%.
- **Vous partez en retraite avant 65 ans** :
 - ◇ vous touchez immédiatement une pension de retraite anticipée, que vous percevrez jusqu'à votre décès. A noter que le montant de votre pension subit un facteur de minoration pour retraite anticipée (*voir encadré ci-contre*), de manière définitive.
 - ◇ afin de combler la baisse de votre pension, vous avez la possibilité de demander une avance AVS. A noter que le coût de cette avance diminuera la pension dès l'âge de 65 ans.
- **Vous avez atteint l'âge de 65 ans** : vous commencez à percevoir une pension de retraite, qui vous sera versée jusqu'à votre décès.

Capital retraite

Vous pouvez demander (avec le consentement écrit de votre conjoint-e) qu'une partie de votre avoir vieillesse vous soit versée sous la forme de capital, dit capital retraite (au maximum le quart de votre avoir de vieillesse LPP qui figure sur votre certificat d'assurance). Ce versement réduira le montant de votre pension de retraite.

Attention : le versement d'une part de votre prestation sous forme de capital aura pour conséquence la perte du droit aux prestations complémentaires cantonales (article 2 alinéa 4 de la loi sur les prestations complémentaires cantonales genevoises).

Qui fait quoi?

- La **CPEG** vous envoie un formulaire.
- Vous choisissez le type de prestation de retraite le mieux adapté à votre situation. Nos gestionnaires sont à votre disposition pour vous donner tous les renseignements utiles à votre décision (qui est irrévocable).
- La **CPEG** vous verse la prestation.

Imposition

En Suisse, la pension est considérée comme un revenu. A l'étranger, la pension est imposée à la source en fonction du pays de domicile, de la ou des nationalités et des conventions de double imposition.

Qu'est-ce que le facteur de réduction (ou de minoration) ?

Il s'agit du pourcentage de réduction de votre pension au cas où vous décidez de prendre une retraite anticipée. Il s'élève pour le plan standard à 5% par année pour une anticipation de 65 à 58 ans. Pour une retraite anticipée dans le plan pénibilité, il s'élève à 5 % par année de 62 ans à 58 ans.

Age de retraite	Age de référence réglementaire 62 ans (pénibilité)	Age de référence réglementaire 65 ans (standard)
58	80%	65%
59	85%	70%
60	90%	75%
61	95%	80%
62	100%	85%
63	103%	90%
64	106%	95%
65	109%	100%

Sommaire

Généralités sur la prévoyance

1. [La prévoyance sociale suisse](#)
2. [Votre prévoyance à la CPEG, principes de base](#)

Membre salarié-e

3. [Entrée dans la CPEG](#)
4. [Evénements dans la situation personnelle d'un-e membre salarié-e](#)
5. [Evénements dans la situation professionnelle d'un-e membre salarié-e](#)
6. [Qu'est-ce qu'un rachat ?](#)
7. [Encouragement à la propriété du logement \(EPL\)](#)
8. [Invalidité](#)
9. [Décès d'un-e membre salarié-e](#)

Sortie de la CPEG

11. [Départ à la retraite](#)

Membre bénéficiaire de pension

12. [Aperçu de nos prestations de retraite](#)
13. [Qui est bénéficiaire de pension ?](#)
14. [Evénements dans la situation personnelle d'un-e membre bénéficiaire de pension](#)
15. [Décès d'un-e membre bénéficiaire de pension](#)
16. [Enquête de vie](#)

La CPEG pratique

17. [Les différents moyens de vous informer](#)
18. [Comment lire votre certificat d'assurance](#)
19. [Un glossaire pour vous aider](#)
20. [Comment entrer en contact avec la CPEG](#)

13. Qui est bénéficiaire de pension?

Introduction

Les bénéficiaires de pension peuvent être :

- les membres retraité·es
- les membres reconnu·es invalides
- la ou le conjoint·e ou partenaire enregistré·e (au sens de la loi fédérale) survivant·e
- la ou le conjoint·e survivant·e divorcé·e au bénéfice d'une pension alimentaire et dont le mariage a duré 10 ans au moins
- les enfants orphelin·es d'un·e membre

Bon à savoir

- Votre retraite commence le mois qui suit celui où vous avez touché votre dernier traitement.
- Vous êtes reconnu·e invalide rétroactivement à la date à partir de laquelle l'AI vous a reconnu invalide.
- L'ouverture d'une rente de conjoint·e survivant·e et éventuellement de rentes d'orphelin·es se fait le mois qui suit le décès.
- L'enfant d'un·e membre retraité·e ou invalide n'est pas considéré·e comme bénéficiaire de pension au sens strict du terme. Elle ou il donne droit à la ou au bénéficiaire de la rente de retraite ou d'invalidité à une pension complémentaire.

Cas particulier pour les pensions d'enfants de retraité·es

Si vous avez bénéficié d'une pension d'enfant de retraité·e dont le versement a débuté avant le 01.01.2020, puis que le versement de cette pension a été interrompu (en raison par exemple des 20 ans révolus de votre enfant ou de l'arrêt de ses études) et enfin que le droit à cette pension (pour la ou le même enfant) est rétabli après le 01.01.2020 (en raison par exemple du commencement de ses études, ou de la reprise de nouvelles études après une interruption supérieure à 5 mois), le montant de la pension d'enfant sera calculé selon le droit en vigueur dès le 01.01.2020 et sera sensiblement inférieur au montant que vous aviez initialement perçu pour votre enfant. En outre si la réactivation se fait à un âge inférieur à l'âge de référence réglementaire, il vous faudra attendre l'atteinte de cet âge pour que la réactivation soit effective.

Il en va de même si vous avez bénéficié d'une pension d'enfant de retraité·e calculée en application des dispositions transitoires fixées à l'article 89 D RCPEG (entrée en retraite à l'âge de référence réglementaire en 2020), puis que le versement de cette rente sera interrompu et enfin que le droit à cette rente sera ultérieurement rétabli.

Sommaire

Généralités sur la prévoyance

1. [La prévoyance sociale suisse](#)
2. [Votre prévoyance à la CPEG, principes de base](#)

Membre salarié·e

3. [Entrée dans la CPEG](#)
4. [Evénements dans la situation personnelle d'un·e membre salarié·e](#)
5. [Evénements dans la situation professionnelle d'un·e membre salarié·e](#)
6. [Qu'est-ce qu'un rachat ?](#)
7. [Encouragement à la propriété du logement \(EPL\)](#)
8. [Invalidité](#)
9. [Décès d'un·e membre salarié·e](#)
10. [Sortie de la CPEG](#)
11. [Départ à la retraite](#)

Membre bénéficiaire de pension

12. [Aperçu de nos prestations de retraite](#)
13. [Qui est bénéficiaire de pension ?](#)
14. [Evénements dans la situation personnelle d'un·e membre bénéficiaire de pension](#)
15. [Décès d'un·e membre bénéficiaire de pension](#)
16. [Enquête de vie](#)

La CPEG pratique

17. [Les différents moyens de vous informer](#)
18. [Comment lire votre certificat d'assurance](#)
19. [Un glossaire pour vous aider](#)
20. [Comment entrer en contact avec la CPEG](#)

14. Evénements dans la situation personnelle d'un·e membre bénéficiaire de pension

Introduction

Dans cette partie, vous trouverez les informations sur ce qu'il convient de savoir à l'occasion de votre mariage, de votre divorce, d'un changement d'état civil ou d'adresse. De manière générale, on peut dire en préambule que tous les changements dans votre situation personnelle doivent **être annoncés à la Caisse**.

Changement d'adresse, d'état civil ou de coordonnées bancaires

Qui fait quoi ?

- Vous devez nous annoncer rapidement tout changement d'adresse, d'état civil (autre que ceux détaillés ci-dessus) ou de coordonnées bancaires au moyen du formulaire « Données personnelles ou bancaires » accessible sur www.cpeg.ch.

Mariage ou partenariat enregistré

Qui fait quoi ?

- La date de votre mariage civil ou de votre partenariat enregistré fédéral (entre personnes de même sexe) doit nous être communiquée, avec une copie de l'acte. Rappelons que les couples au bénéfice d'un partenariat cantonal ou d'un autre pays ne peuvent pas bénéficier d'une rente de partenaire survivant·e.

Naissance

Qui fait quoi ?

- En cas de naissance ou d'adoption, vous devez nous l'annoncer, en nous envoyant l'acte de naissance ou d'adoption. Rappelons que, avant 65 ans dans le plan standard (62 ans dans le plan pénibilité), la ou le membre retraité·e n'a pas droit à une pension d'enfant pour ses enfants.

Formation des enfants

Qui fait quoi ?

- Pour les enfants de plus de 20 ans, vous devez nous transmettre à chaque échéance les attestations de formation (voir [document récapitulatif sur les justificatifs à fournir](#)). A défaut, les rentes ne pourront pas être versées.
- La Caisse cesse de verser la rente aux enfants en formation le mois qui suit celui de leurs 25 ans.

Divorce

Bon à savoir

- Lors d'un divorce (quel que soit le régime matrimonial et même si une contribution d'entretien est prévue) ou d'une dissolution judiciaire du partenariat enregistré, les prétentions de la prévoyance professionnelle acquises durant le mariage sont partagées entre les conjoint·es ou les partenaires enregistré·es (principe du partage des prétentions de la prévoyance professionnelle).
- Si, consécutivement à un divorce, une partie de votre rente doit être versée à votre ex-conjoint·e, votre prestation sera réduite sans possibilité de compenser cette réduction.

Qui fait quoi ?

Divorce en Suisse

- Vous devez demander à la Caisse les éléments nécessaires que vous devez transmettre à la ou au juge pour qu'elle ou il puisse effectuer le calcul du partage.
- Si votre mariage a précédé votre affiliation à notre Caisse, vous devez nous informer de votre situation au moment du mariage : étiez-vous en étude, salarié·e, sans travail ? Avez-vous effectué tous vos transferts auprès de notre Caisse ?
- La **CPEG**, sur instructions du tribunal, procèdera à chaque versement au partage de la rente entre vous et votre ex-conjoint·e.

Divorce à l'étranger

- La compétence des tribunaux suisses est exclusive pour le partage de prétentions de prévoyance professionnelle envers une institution suisse de prévoyance professionnelle.
La nature exclusive de la compétence suisse a pour conséquence que :
 - les avoirs de prévoyance suisses ne peuvent être répartis, en cas de divorce à l'étranger, que par un·e juge suisse, même si la ou le juge étranger ou étrangère du divorce a tenu compte des avoirs de prévoyance suisse dans son jugement de divorce ;
 - une décision étrangère qui porte sur des avoirs suisses n'est pas reconnue.
- Ainsi, vous pouvez agir en complément de votre jugement de divorce étranger par-devant les autorités suisses, en saisissant le Tribunal de première instance de Genève.

Invalidité

Qui fait quoi ?

- En cas de révision du degré de votre invalidité par l'AI, vous devez immédiatement nous la notifier.

15. Décès d'un-e membre bénéficiaire de pension

Introduction

En cas de décès d'un-e membre bénéficiaire de pension, la **CPEG** verse, sous certaines conditions, une rente à sa ou son conjoint-e ou partenaire survivant-e, à son ou ses orphelin-e(s) et à sa ou son conjoint-e survivant-e divorcé-e. Il n'y a pas de versement de capital décès.

Bon à savoir

- La rente de conjoint-e ou partenaire survivant-e s'élève à 60% de la rente que percevait la ou le membre assuré-e défunt-e, qu'elle ou il soit retraité-e ou invalide. La rente est due entièrement sur le mois qui suit celui du décès, quel que soit le jour de ce décès. Le droit à cette rente s'éteint par le remariage ou le décès de la ou du conjoint-e.
- Pour pouvoir bénéficier d'une rente de survivant-e, la ou le conjoint-e ou partenaire enregistré-e au sens de la loi fédérale sur le partenariat doit respecter une des conditions suivantes :
 - ◇ avoir 40 ans révolus ou
 - ◇ être invalide au sens de l'AI ou
 - ◇ avoir à charge un-e ou plusieurs enfants ayant droit à une pension d'orphelin-e.

La couverture pour conjoint-e survivant-e prend effet dès le jour de votre mariage ou enregistrement de votre partenariat que celui-ci ait eu lieu avant ou après le départ en retraite.

- Au cas où la ou le conjoint-e survivant-e ne remplit aucune de ces trois conditions, ou en cas de remariage, elle ou il touche une indemnité unique égale à 3 pensions annuelles et les engagements de la Caisse s'éteignent.
- Si la ou le conjoint-e survivant-e est plus jeune que la ou le membre défunt-e, la pension est réduite de 1% par année ou fraction d'année dépassant 10 ans de différence d'âge si le mariage a eu lieu avant le cas de prévoyance. Dans le cas d'un mariage après le cas de prévoyance, cette réduction est de 5% par année ou fraction d'année dépassant 10 ans de différence d'âge. Dans les deux cas, la réduction s'élève au maximum à 50%. Aucune réduction n'est opérée si un-e enfant, ayant droit à la pension d'orphelin-e, est à charge de la ou du conjoint-e survivant-e.
- Au décès d'un-e membre pensionné-e, chacun-e de ses enfants a droit à une pension d'orphelin-e (20% de la rente de la ou du membre défunt-e). Il en va de même des enfants en voie d'adoption ou de celles et ceux recueilli-es lorsque la ou le membre défunt-e était tenu-e de pourvoir à leur entretien. Ce droit prend naissance le 1^{er} jour du mois qui suit celui du décès; il s'éteint par l'accomplissement de la 20^e année (au maximum jusqu'à ses 25 ans révolus en cas d'études ou d'apprentissage) ou le décès de l'orphelin-e.

- S'il n'y a pas de rente de conjoint-e survivant-e, la rente des orphelin-es est doublée.
- En cas d'informations tardives sur le décès de la ou du bénéficiaire de pension, ayant causé le versement de rentes non dues, ces dernières doivent être restituées à la Caisse.
- Les partenaires qui ne sont ni marié-es ni enregistré-es au sens de la Loi fédérale sur le partenariat n'ont droit à aucune prestation de la Caisse au décès de la ou du membre pensionné-e.
- Les pensions sont ajoutées aux autres revenus de la ou du bénéficiaire et imposées entièrement. Si la ou le membre bénéficiaire est domicilié-e à l'étranger, elle ou il peut, selon les circonstances, être imposé-e à la source par la Caisse.

Qui fait quoi ?

- En cas de décès d'un-e bénéficiaire de pension, sa famille proche avise la Caisse, en envoyant notamment une copie de l'acte de décès et du livret de famille.
- La **CPEG** envoie un courrier et un formulaire à la famille.
- La famille renvoie les documents demandés et rembourse les rentes éventuellement perçues indûment.
- La Caisse vérifie les informations, statue et, s'il y a lieu, commence le versement des rentes de conjoint-e survivant-e et/ou d'orphelin-e.

Sommaire

Généralités sur la prévoyance

1. [La prévoyance sociale suisse](#)
2. [Votre prévoyance à la CPEG, principes de base](#)

Membre salarié-e

3. [Entrée dans la CPEG](#)
4. [Événements dans la situation personnelle d'un-e membre salarié-e](#)
5. [Événements dans la situation professionnelle d'un-e membre salarié-e](#)
6. [Qu'est-ce qu'un rachat ?](#)
7. [Encouragement à la propriété du logement \(EPL\)](#)
8. [Invalidité](#)
9. [Décès d'un-e membre salarié-e](#)
10. [Sortie de la CPEG](#)
11. [Départ à la retraite](#)

Membre bénéficiaire de pension

12. [Aperçu de nos prestations de retraite](#)
13. [Qui est bénéficiaire de pension ?](#)
14. [Événements dans la situation personnelle d'un-e membre bénéficiaire de pension](#)
15. [Décès d'un-e membre bénéficiaire de pension](#)
16. [Enquête de vie](#)

La CPEG pratique

17. [Les différents moyens de vous informer](#)
18. [Comment lire votre certificat d'assurance](#)
19. [Un glossaire pour vous aider](#)
20. [Comment entrer en contact avec la CPEG](#)

16. Enquête de vie

Introduction

Contrôler les conditions de versement des pensions fait partie des responsabilités d'une caisse de prévoyance. L'enquête de vie s'inscrit dans le cadre de notre système de contrôle interne et, plus généralement, dans le respect des bonnes pratiques, notamment pour la santé financière de votre Caisse (une prestation payée indûment lésant l'ensemble des assuré-es). C'est ainsi que la Caisse contrôle, tous les deux ans, que les membres bénéficiaires de pension remplissent toujours les conditions requises à l'octroi des prestations qui leur sont versées.

Bon à savoir

- Pour répondre à l'enquête de vie, la ou le membre bénéficiaire de pension de retraite doit attester qu'elle ou il est en vie, soit en se présentant à la Caisse avec une pièce d'identité (gratuit), soit en faisant établir un certificat de vie auprès de l'office compétent (cela dépend de votre domiciliation). Les indications pratiques figurent dans le courrier qui est envoyé.
- Afin d'alléger notre processus, nous collaborons avec l'AVS, ce qui nous permet d'éviter un deuxième contrôle pour celles et ceux déjà contrôlés par cette dernière.



Qui fait quoi ?

- La Caisse vous envoie un formulaire à remplir, signer et faire authentifier.
- Vous remplissez le formulaire et avez le choix de l'amener pour authentification au siège de la Caisse, avec une pièce d'identité, ou de le renvoyer par la poste après l'avoir fait authentifier par l'autorité compétente (décrite dans le courrier).
- Les bénéficiaires d'une pension de conjoint-e survivant-e doivent en outre fournir un certificat d'état civil (la pension de conjoint-e survivant-e s'éteignant en cas de remariage). Pour savoir où demander un tel certificat, consultez la page correspondante sur le site de l'Etat « [Actes d'état civil suisses et étrangers](#) ».
- Si la Caisse reste sans réponse dans un délai défini dans le courrier, le versement de la pension sera suspendu. Il pourra être réactivé rétroactivement dès réception du certificat de vie.

Sommaire

Généralités sur la prévoyance

1. [La prévoyance sociale suisse](#)
2. [Votre prévoyance à la CPEG, principes de base](#)

Membre salarié-e

3. [Entrée dans la CPEG](#)
4. [Evénements dans la situation personnelle d'un-e membre salarié-e](#)
5. [Evénements dans la situation professionnelle d'un-e membre salarié-e](#)
6. [Qu'est-ce qu'un rachat ?](#)
7. [Encouragement à la propriété du logement \(EPL\)](#)
8. [Invalidité](#)
9. [Décès d'un-e membre salarié-e](#)
10. [Sortie de la CPEG](#)
11. [Départ à la retraite](#)

Membre bénéficiaire de pension

12. [Aperçu de nos prestations de retraite](#)
13. [Qui est bénéficiaire de pension ?](#)
14. [Evénements dans la situation personnelle d'un-e membre bénéficiaire de pension](#)
15. [Décès d'un-e membre bénéficiaire de pension](#)
16. [Enquête de vie](#)

La CPEG pratique

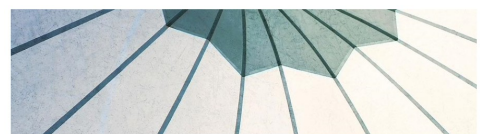
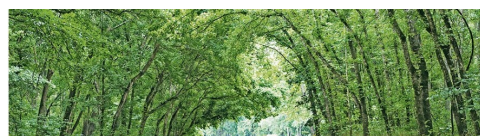
17. [Les différents moyens de vous informer](#)
18. [Comment lire votre certificat d'assurance](#)
19. [Un glossaire pour vous aider](#)
20. [Comment entrer en contact avec la CPEG](#)

17. Les différents moyens de vous informer

Introduction

Vous trouverez dans ce chapitre les différents vecteurs à votre disposition pour vous tenir informé·e des actualités de votre Caisse.

- Le site www.cpeg.ch vous donne accès à toutes sortes d'informations utiles , comme :
 - les [actualités](#)
 - les [différentes prestations](#)
 - votre [prévoyance en images](#)
 - un [calculateur de retraite](#) et un [calculateur de prêt hypothécaire](#)
 - la [loi régissant la CPEG et les règlements](#)
 - les [formulaires](#)
 - les archives du [CPEG INFO](#) et des [infolettres](#)
 - les [liens utiles](#)
 - l'organisation de la Caisse ([instances](#) et [administration](#))
 - un [glossaire](#)



Sommaire

Généralités sur la prévoyance

- [La prévoyance sociale suisse](#)
- [Votre prévoyance à la CPEG, principes de base](#)

Membre salarié·e

- [Entrée dans la CPEG](#)
- [Evénements dans la situation personnelle d'un·e membre salarié·e](#)
- [Evénements dans la situation professionnelle d'un·e membre salarié·e](#)
- [Qu'est-ce qu'un rachat ?](#)
- [Encouragement à la propriété du logement \(EPL\)](#)
- [Invalidité](#)
- [Décès d'un·e membre salarié·e](#)
- [Sortie de la CPEG](#)
- [Départ à la retraite](#)

Membre bénéficiaire de pension

- [Aperçu de nos prestations de retraite](#)
- [Qui est bénéficiaire de pension ?](#)
- [Evénements dans la situation personnelle d'un·e membre bénéficiaire de pension](#)
- [Décès d'un·e membre bénéficiaire de pension](#)
- [Enquête de vie](#)

La CPEG pratique

- [Les différents moyens de vous informer](#)
- [Comment lire votre certificat d'assurance](#)
- [Un glossaire pour vous aider](#)
- [Comment entrer en contact avec la CPEG](#)

- Le journal CPEG INFO** vous est envoyé à domicile deux fois par an, en principe en juin et à la fin de l'année. Il vous donne des informations notamment sur les sujets suivants :
 - la situation d la Caisse
 - les prestations d'assurance (et changements réglementaires)
 - les comptes annuels et les placements
 - les projets immobiliers
 - diverses informations pratiques
- L'infolettre** (newsletter) permet de vous communiquer rapidement des informations importantes. Elle a pour caractéristiques :
 - une parution au moins trimestrielle
 - un abonnement directement sur notre site pour la recevoir dans votre boîte électronique
 - un accès direct aux nouvelles informations disponibles sur notre site

Pour vous abonner, voir en bas de page!
- Les séances d'information** organisées par la Caisse à la demande des employeurs et employeuses sur la situation de la Caisse ou pour préparer votre retraite.

In English !

Please find on our website [In English](#) :

- The English version of the Insurance certificate
- The most frequently asked questions
- Articles from the CPEG INFO
- The Policyholder guide, an English version of our *Guide de votre prévoyance*

INFOLETTRE

Recevez-vous déjà notre Infolettre ? Rien de plus facile : laissez-nous votre adresse électronique sur le lien ci-dessous! Toutes les infolettres sont archivées sur le site et peuvent être téléchargées au format PDF.

[Archives et abonnement](#)

18. Comment lire votre certificat d'assurance

Introduction

Le certificat de prévoyance est une sorte de relevé de compte qui permet aux membres salarié-es de connaître les prestations auxquelles elles et ils peuvent avoir droit dans le cadre de leur 2^e pilier. Il est envoyé une fois par année.

Voici un exemple du certificat d'assurance délivré par la CPEG, les explications sur les différentes rubriques peuvent être consultées sur notre [site internet](#). Une version en anglais est aussi disponible sur la même page.



Esplanade de Pont-Rouge 5
CP 1255 – 1211 Genève 26
Tél. +41 22 338 11 11
Nous contacter : www.cpeg.ch/prevoyance/nous-contacter

www.cpeg.ch

CERTIFICAT D'ASSURANCE AU xx.xx.xxxx

Intitulé
NOM Prénom
Rue
CP Ville

Vos données personnelles	
N° d'assuré-e	YYYYYYYYYY
Date de naissance/ Âge	xx.xx.xxxx / 99 ans 99 mois
N° AVS	YYY·YYYY·YYYY·YY
Etat civil / Date mariage éventuelle	Aaaaaaaa / xx.xx.xxxx
Date d'affiliation	xx.xx.xxxx
Date dépôt Clause bénéficiaire	xx.xx.xxxx
Date dépôt Communauté de vie	xx.xx.xxxx

Votre activité			
N° d'activité	xxxxxx	Groupe professionnel	B
Employeur	Raison sociale	Pénibilité physique	OUI ou NON

Vos données salariales au xx.xx.xxxx	
Taux d'activité contractuel	99.99 %
Traitement déterminant	999'999
Traitement cotisant	999'999
Taux de cotisation part salariée	9 %
Taux de cotisation part employeur	18 %

Données au xx.xx.xxxx pour vos prestations	
Date d'origine des droits	xx.xx.xxxx
Durée d'assurance acquise	99 ans 99 mois
Traitement assuré	999'999
Taux moyen d'activité (TMA)	99.99 %
Âge pivot	99 ans

Votre prestation de libre passage			
Prestation de sortie CPEG	999'999.99	Avoir de vieillesse LPP	999'999.99

Vos prestations mensuelles de retraite projetées (selon les données connues au xx.xx.xxxx)					
Âge	Date	TMA	Pension de retraite (1)	Capital retraite disponible	Pension réduite (2)
58 ans 99 mois	01.xx.xxxx	99.99 %	99'999.99	99'999.99	
59 ans 99 mois	01.xx.xxxx	99.99 %	99'999.99	99'999.99	
60 ans 99 mois	01.xx.xxxx	99.99 %	99'999.99	99'999.99	
61 ans 99 mois	01.xx.xxxx	99.99 %	99'999.99	99'999.99	
62 ans 99 mois	01.xx.xxxx	99.99 %	99'999.99	99'999.99	
63 ans 99 mois	01.xx.xxxx	99.99 %	99'999.99	99'999.99	
64 ans 99 mois	01.xx.xxxx	99.99 %	99'999.99	99'999.99	
65 ans 99 mois	01.xx.xxxx	99.99 %	99'999.99	99'999.99	

Vos prestations mensuelles en cas d'invalidité	
Pension d'invalidité	99'999.99
Pension d'enfant d'invalidité	99'999.99

Vos prestations mensuelles en cas de décès	
Pension de conjoint survivant	99'999.99
Pension d'orphelin	99'999.99

Votre financement mensuel en cours	
Cotisation de base	99'999.99
Autres cotisations	
- Mensualités de rachat	9'999.99
Solde	99'999.99
- Cotisations de rappel	9'999.99
Solde	99'999.99
- Cotisation de maintien	9'999.99
Taux d'activité maintenu	99.99 %

Financement mensuel en cours de votre employeur	
Cotisation de base	99'999.99
Autres cotisations	
- Mensualités de rachat	9'999.99
Solde	99'999.99
- Cotisations de rappel	9'999.99
Solde	99'999.99

Accession à la propriété			
Montant disponible	999'999.99	Solde de vos retraits	999'999.99
Si vous êtes affilié-e pour plusieurs activités, ces montants apparaissent sur chaque certificat et représentent le montant cumulé pour l'ensemble de vos activités.			

Amélioration de vos prestations de retraite			
Pension de retraite mensuelle maximale à 65 ans	99'999.99	Montant maximal à verser	999'999.99
Si vous êtes au bénéfice d'un complément pour pension fixe ou que vous exercez une activité reconnue comme pénible, la pension maximale peut être atteinte avant l'âge de 65 ans.			

CERTIFICAT D'ASSURANCE

[Comment lire votre certificat d'assurance](#)

[English version of the Insurance certificate](#)

19. Un glossaire pour vous aider

Vous trouverez ici la définition des principaux termes techniques liés à la prévoyance utilisés dans ce guide pratique. Vous trouverez sur notre site [un glossaire plus complet](#) englobant d'autres aspects de la CPEG.

Age de référence réglementaire

Age de retraite prévu par le plan (65 ans pour le plan standard et 62 ans pour le plan pénibilité), sans réduction des prestations de retraite.

Attestation de rentes (ou de pensions)

Document servant à la déclaration d'impôt des membres pensionné-es. Connu aussi sous le nom d'attestation fiscale, il se présente sous la même forme qu'un certificat de salaire. A la CPEG, ce document est envoyé aux membres pensionné-es en principe à la mi-février.

Avoir de libre passage

Voir prestation de libre passage

Avoir de vieillesse LPP

Ce montant acquis selon la loi fédérale sur la prévoyance vieillesse, survivants et invalidité (LPP) vous est donné à titre de comparaison dans votre certificat d'assurance, votre prestation de libre passage devant être supérieure à ce minimum légal.

Certificat de vie (ou attestation de vie)

Document officiel que votre Caisse est habilitée à exiger périodiquement des personnes assurées, certifiant qu'elles sont toujours en vie. Cette procédure a pour objectif de garantir que, en cas de décès, les rentes ne continuent pas à être versées à d'autres personnes que l'ayant droit.

Date d'affiliation

Date correspondant à votre entrée dans la Caisse (CPEG ou anciennes caisses intégrées à la CPEG).

Date d'origine des droits

Date à compter de laquelle votre durée d'assurance dans le plan de prévoyance CPEG est calculée. Cette date peut être modifiée suite à un événement comme un transfert de libre passage, un rachat ou un versement anticipé. A noter que la date d'origine des droits est une donnée technique du plan d'assurance qui ne correspond pas à la date d'affiliation.

Déduction de coordination

C'est un montant qui est déduit de votre salaire brut pour obtenir votre salaire cotisant. Il permet de coordonner les prestations de la CPEG avec celles de l'AVS.

Encouragement à la propriété du logement (EPL)

Possibilité qui vous est donnée d'utiliser tout ou partie de votre prestation de libre passage pour acquérir un logement vous servant de résidence principale. A la CPEG, ce retrait peut servir à la construction ou à l'acquisition d'un logement, à rembourser un prêt hypothécaire, à acquérir des participations dans une coopérative ou à effectuer des travaux.

Facteur de majoration

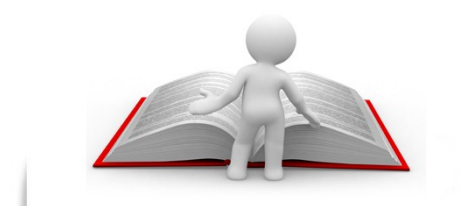
Facteur de majoration appliqué à votre pension si vous continuez de travailler après l'âge de référence réglementaire. Il augmente de 3% par année supplémentaire après cet âge de référence réglementaire.

Facteur de réduction (ou de minoration)

Pourcentage de réduction appliqué à votre pension en fonction de l'âge au cas où vous décidez de prendre une retraite anticipée. Ce facteur est de 100% à l'âge de référence réglementaire, il diminue pour le plan standard de 5% par année pour une anticipation de 65 à 58 ans. Pour une retraite anticipée dans le plan pénibilité, il diminue de 5 % par année de 62 ans à 58 ans.

Objectif de rente

Montant de la rente après 40 années de cotisations (correspondant actuellement à 60% du dernier traitement assuré, soit environ 50% du dernier salaire AVS). Chaque année de cotisation apporte un taux de 1.5%.



Sommaire

Généralités sur la prévoyance

1. [La prévoyance sociale suisse](#)
2. [Votre prévoyance à la CPEG, principes de base](#)

Membre salarié-e

3. [Entrée dans la CPEG](#)
4. [Evénements dans la situation personnelle d'un-e membre salarié-e](#)
5. [Evénements dans la situation professionnelle d'un-e membre salarié-e](#)
6. [Qu'est-ce qu'un rachat ?](#)
7. [Encouragement à la propriété du logement \(EPL\)](#)
8. [Invalidité](#)
9. [Décès d'un-e membre salarié-e](#)
10. [Sortie de la CPEG](#)
11. [Départ à la retraite](#)

Membre bénéficiaire de pension

12. [Aperçu de nos prestations de retraite](#)
13. [Qui est bénéficiaire de pension ?](#)
14. [Evénements dans la situation personnelle d'un-e membre bénéficiaire de pension](#)
15. [Décès d'un-e membre bénéficiaire de pension](#)
16. [Enquête de vie](#)

La CPEG pratique

17. [Les différents moyens de vous informer](#)
18. [Comment lire votre certificat d'assurance](#)
19. [Un glossaire pour vous aider](#)
20. [Comment entrer en contact avec la CPEG](#)

19. Un glossaire pour vous aider

...suite

Pension de conjoint·e survivant·e

Pension à laquelle votre conjoint·e ou votre partenaire enregistré·e (selon la loi fédérale) aurait droit si vous décédez avant elle ou lui. Elle s'élèverait à 60% de la pension d'invalidité projetée (ou de la pension en cours si vous êtes déjà membre retraité·e).

Pension d'enfant de membre retraité·e ou invalide

Pension à laquelle vous avez droit pour vos enfants jusqu'à leurs 20 ans révolus (25 ans en cas de formation). Vous n'avez droit à une pension d'enfant de membre retraité·e que si vous avez 65 ans révolus avec le plan standard (62 ans avec le plan pénibilité) et que vos enfants sont né·es avant votre départ à la retraite.

Pension d'invalidité

C'est le montant qui vous serait versé en cas de survenance d'une invalidité à 100% reconnue par l'AI.

Pension d'orphelin·e

Pension à laquelle vos enfants auraient droit si vous décédez avant qu'elles et ils n'aient 20 ans révolus (25 ans en cas de formation). Elle s'élèverait à 20% de la pension d'invalidité projetée (ou de la pension en cours si vous êtes déjà membre retraité·e).

Plan pénibilité

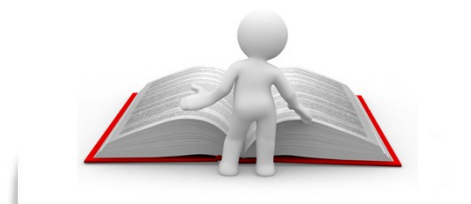
Notre plan de prévoyance réservé aux membres assuré·es exerçant une activité à pénibilité, avec un âge de référence réglementaire à 62 ans. Les activités concernées figurent dans une liste publiée par le Conseil d'Etat dans le [Règlement d'application de l'art. 23 de la LCPEG](#) et ne sont pas du ressort de la Caisse.

Plan standard

Notre principal plan de prévoyance, avec un âge de référence réglementaire à 65 ans.

Prestation de libre passage (PLP)

Il s'agit du montant que vous avez acquis et qui serait transmis à votre nouvelle institution de prévoyance en cas de changement d'employeur non affilié à la CPEG.



Primauté des cotisations

Type de plan de prévoyance qui prévoit que les prestations à verser dépendent des cotisations versées (un peu sur le modèle d'un compte d'épargne). Les cotisations de la ou du membre et de l'employeur constituent un capital augmenté d'intérêts, qui est ensuite converti en rente pour donner le montant de la pension de retraite.

Primauté des prestations

Type de plan de prévoyance qui détermine la pension de retraite par un pourcentage du dernier salaire assuré et en fonction de la durée d'assurance. C'est le système défini actuellement dans la LCPEG (art. 6).

Rachat

Montant que vous pouvez verser à la Caisse pour racheter des années d'assurance ou du taux moyen d'activité, afin d'améliorer vos prestations.

Rappel de cotisations

Il s'agit d'un rachat de cotisations, total ou partiel, que vous pouvez choisir d'effectuer, à votre charge, en cas de promotion ou de réévaluation de votre fonction, et qui vous est proposé :

- Pour un salaire à 100% inférieur ou égal à CHF 90'000.-, si l'augmentation de salaire est supérieure à 4% sur une période de 12 mois.
- Pour un salaire à 100% supérieur à CHF 90'000.-, si l'augmentation de salaire est supérieure à 2.6% sur une période de 12 mois.

Rente garantie

Si vous aviez atteint l'âge de 58 ans avant le 01.01.2014, le montant de votre pension acquise au 31.12.2013 vous est garanti.

Rente-pont

Prestation qui est du ressort de votre employeur. Si cette rente est versée par la **CPEG**, cette dernière ne le fait que pour le compte de votre employeur.

Sommaire

Généralités sur la prévoyance

1. [La prévoyance sociale suisse](#)
2. [Votre prévoyance à la CPEG, principes de base](#)

Membre salarié·e

3. [Entrée dans la CPEG](#)
4. [Evénements dans la situation personnelle d'un·e membre salarié·e](#)
5. [Evénements dans la situation professionnelle d'un·e membre salarié·e](#)
6. [Qu'est-ce qu'un rachat ?](#)
7. [Encouragement à la propriété du logement \(EPL\)](#)

Invalidité

9. [Décès d'un·e membre salarié·e](#)

Sortie de la CPEG

11. [Départ à la retraite](#)

Membre bénéficiaire de pension

12. [Aperçu de nos prestations de retraite](#)
13. [Qui est bénéficiaire de pension ?](#)
14. [Evénements dans la situation personnelle d'un·e membre bénéficiaire de pension](#)
15. [Décès d'un·e membre bénéficiaire de pension](#)
16. [Enquête de vie](#)

La CPEG pratique

17. [Les différents moyens de vous informer](#)
18. [Comment lire votre certificat d'assurance](#)
19. [Un glossaire pour vous aider](#)
20. [Comment entrer en contact avec la CPEG](#)

19. Un glossaire pour vous aider

...suite

Retrait divorce

Il s'agit des montants retirés de votre prévoyance à la **CPEG** dans le cadre d'une procédure de divorce, qu'ils aient été ou non remboursés. Si un remboursement est intervenu, le montant remboursé figure dans votre certificat d'assurance sous «Total de vos apports».

Retrait EPL (encouragement à la propriété du logement)

Il s'agit des montants retirés de votre prévoyance à la CPEG pour un achat dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement, qu'ils aient été ou non remboursés. Si un remboursement est intervenu, le montant remboursé figure dans votre certificat d'assurance sous «Total de vos apports».

Retraite anticipée

Retraite possible dès l'âge de 58 ans et moyennant une réduction de 5% par année d'anticipation par rapport à l'âge de référence réglementaire (voir facteur de réduction).

Salaire assuré

C'est le salaire qui sert au calcul des prestations. Il s'agit du traitement cotisant à 100% multiplié par le taux moyen d'activité.

Taux de conversion

Instrument permettant de calculer les rentes sur la base du capital accumulé par chaque membre durant sa vie professionnelle. Il ne s'applique pas à la CPEG, étant uniquement utilisé dans les caisses qui pratiquent la primauté des cotisations.

Taux de cotisation

Le taux de la cotisation est actuellement fixé à 27% du traitement cotisant. Vous en payez 1/3, soit 9% et votre employeur en paie 2/3, soit 18%.

Taux de pension

Le taux de pension sert à calculer la rente : il est appliqué au traitement assuré et correspond à la **CPEG** au nombre d'années d'assurance multiplié par le facteur 1,5%.

Taux moyen d'activité (TMA)

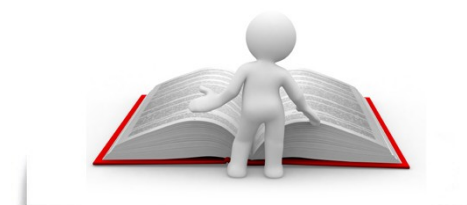
Il s'agit de la moyenne arithmétique de tous vos taux d'activité effectifs mensuels depuis votre date d'origine des droits et jusqu'à la date du certificat (TMA acquis) ou jusqu'à la date de l'âge de référence réglementaire (TMA projeté). C'est une des données utilisées dans le calcul des prestations.

Traitement cotisant

C'est le traitement qui sert au calcul des cotisations. Il correspond au traitement déterminant, moins une déduction de coordination avec l'assurance fédérale vieillesse et survivants (AVS).

Traitement déterminant

Il s'agit du traitement légal annuel, compte tenu de votre taux d'activité.



Sommaire

Généralités sur la prévoyance

1. [La prévoyance sociale suisse](#)
2. [Votre prévoyance à la CPEG, principes de base](#)

Membre salarié-e

3. [Entrée dans la CPEG](#)
4. [Evénements dans la situation personnelle d'un-e membre salarié-e](#)
5. [Evénements dans la situation professionnelle d'un-e membre salarié-e](#)
6. [Qu'est-ce qu'un rachat ?](#)
7. [Encouragement à la propriété du logement \(EPL\)](#)
8. [Invalidité](#)
9. [Décès d'un-e membre salarié-e](#)
10. [Sortie de la CPEG](#)
11. [Départ à la retraite](#)

Membre bénéficiaire de pension

12. [Aperçu de nos prestations de retraite](#)
13. [Qui est bénéficiaire de pension ?](#)
14. [Evénements dans la situation personnelle d'un-e membre bénéficiaire de pension](#)
15. [Décès d'un-e membre bénéficiaire de pension](#)
16. [Enquête de vie](#)

La CPEG pratique

17. [Les différents moyens de vous informer](#)
18. [Comment lire votre certificat d'assurance](#)
19. [Un glossaire pour vous aider](#)
20. [Comment entrer en contact avec la CPEG](#)

20. Comment entrer en contact avec la CPEG

Un renseignement à propos de votre couverture de prévoyance ? Une question sur un rachat ? Notre administration est à votre disposition, n'hésitez pas à nous rendre visite ou à prendre contact avec nous, par écrit ou par téléphone, en utilisant les coordonnées ci-après.

Notre **division Assurance** est à votre écoute

Entre 9h et 12h :

- ◇ au numéro 022 338 11 17

Entre 8h30 et 11h30 ainsi qu'entre 13h30 et 16h30h :

- ◇ Rendez-vous dans nos locaux, à fixer avec un-e gestionnaire en appelant le matin ou directement [en ligne](#)
- ◇ Rendez-vous téléphonique à fixer avec un-e gestionnaire en appelant le matin ou directement [en ligne](#)

En tout temps :

- ◇ par courrier à l'adresse Esplanade de Pont-Rouge 5, CP 1255, 1211 Genève 26
- ◇ par courriel via notre formulaire de [contact assurance](#)

Comment nous rejoindre avec les transports publics :

En train : Arrêt Léman Express « Lancy-Pont-Rouge »

En tram : Arrêt « Lancy-Pont-Rouge-Gare / Etoile », n° 15 et 17

En bus : Arrêt « Lancy-Pont-Rouge-Gare / Etoile », n° 21, 43, D, J et K



Impressum

Comité de rédaction

Marc Baijot, responsable de la division Assurance

Service communication

Cédric Bonnet, Claude Ledrappier, Maurice Pellegrini, Ana Perez, Florie Sahnoune (division Assurance)

Relecture

Céline Tranchant (pôle Juridique et Compliance)

Isabelle Joly (service Ressources et Support)

Mise en page

Anna-Lucia Canosa, responsable du Service Ressources et Support

Dessins

Les dessins des pages 23 et 60 (signés Pécut), 2, 18, 37 et 48 (signés Fiami) ont paru dans notre *CPEG INFO*.



Sommaire

Généralités sur la prévoyance

1. [La prévoyance sociale suisse](#)
2. [Votre prévoyance à la CPEG, principes de base](#)

Membre salarié-e

3. [Entrée dans la CPEG](#)
4. [Evénements dans la situation personnelle d'un-e membre salarié-e](#)
5. [Evénements dans la situation professionnelle d'un-e membre salarié-e](#)
6. [Qu'est-ce qu'un rachat ?](#)
7. [Encouragement à la propriété du logement \(EPL\)](#)
8. [Invalidité](#)
9. [Décès d'un-e membre salarié-e](#)

Membre bénéficiaire de pension

10. [Sortie de la CPEG](#)
11. [Départ à la retraite](#)
12. [Aperçu de nos prestations de retraite](#)
13. [Qui est bénéficiaire de pension ?](#)
14. [Evénements dans la situation personnelle d'un-e membre bénéficiaire de pension](#)
15. [Décès d'un-e membre bénéficiaire de pension](#)
16. [Enquête de vie](#)

La CPEG pratique

17. [Les différents moyens de vous informer](#)
18. [Comment lire votre certificat d'assurance](#)
19. [Un glossaire pour vous aider](#)
20. [Comment entrer en contact avec la CPEG](#)